EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904 DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

Dans l'affaire du : **BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA** **DÉTERMINATIONS (EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE LIÉ AU BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX)**	)))))))))	**Dossier du Secrétariat** **nº USA-CDA-2018-1904-03** **VERSION PUBLIQUE**

DÉCISION FINALE ET ORDONNANCE DU GROUPE SPÉCIAL

MEMBRES DU GROUPE SPÉCIAL :

Stephen Joseph Powell, président
Stephen J. Claeys
W. Jack Millar
Andrew Newcombe
James Ogilvy

COMPARUTIONS :

Au nom de l'International Trade Commission des États-Unis (« ITC », « la Commission » ou « l'Agence »)

Dominic L. Bianchi
Andrea C. Casson
Jane C. Dempsey
Courtney McNamara
Bureau de l'avocat principal
International Trade Commission des États-Unis

Au nom des « parties canadiennes » (le gouvernement du Canada; les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec; l'Alberta Softwood Lumber Trade Council; le British Columbia Lumber Trade Council; l'Association de l'industrie forestière de l'Ontario; Canfor Corporation; J.D. Irving, Limited; et West Fraser Mills Ltd.) :

Eric S. Parnes
Matthew R. Nicely
Hughes Hubbard & Reed LLP

Au nom de la société Resolute FP Canada Inc. (« Resolute ») :

Elliot J. Feldman
John J. Burke
Michael S. Snarr
Mark B. Lenhardt
Jake R. Frischknecht
Lindita V. Ciko Torza
Baker & Hostetler LLP

Au nom du Committee Overseeing Action for Lumber Investigations or Negotiations (« COALITION », « plaignant » ou « requérant »)

Lisa W. Wang
Picard Kentz & Rowe LLP

Au nom de la National Association of Home Builders (« NAHB ») (mémoire d'amicus curiae)

Kristin H. Mowry
Jeffrey S. Grimson
Jill A. Cramer
James C. Beaty
Mowry & Grimson PLLC

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction **6**

II. La norme de contrôle **8**

III. Analyse **11**

A. QUANT À SAVOIR SI DANS SA DÉTERMINATION SUR RENVOI, LA COMMISSION A TENU COMPTE DU RENDEMENT DE L'INDUSTRIE AMÉRICAINE DU BOIS D'ŒUVRE DANS LE CONTEXTE DU CYCLE ÉCONOMIQUE ET DES CONDITIONS DE CONCURRENCE PROPRES À L'INDUSTRIE 11

1. Contexte *12*

i. Renvoi du groupe spécial 12

ii. Détermination sur renvoi de l'ITC 13

2. Argumentation des parties *15*

i. Parties canadiennes 15

ii. Réplique de l'ITC 16

iii. Réplique de COALITION 18

3. Avis du groupe spécial *19*

B. QUANT À SAVOIR SI LA DÉTERMINATION SUR RENVOI DE LA COMMISSION RELATIVE AUX DONNÉES POSTÉRIEURES À LA REQUÊTE ÉTAIT ÉTAYÉE PAR UNE PREUVE SUBSTANTIELLE ET CONFORME À LA LOI 23

1. Contexte *24*

i. Renvoi du groupe spécial 24

ii. Détermination sur renvoi de l'ITC 25

2. Argumentation des parties *25*

i. Parties canadiennes 25

ii. Resolute 27

iii. Réplique de l'ITC 27

iv. COALITION 28

3. Avis du groupe spécial *29*

C. QUANT À SAVOIR SI LA COMMISSION A COMMIS UNE ERREUR DANS SES CONCLUSIONS CONCERNANT LA SUBSTITUABILITÉ RELATIVE ET LA SUBSTITUABILITÉ PARFAITE PRÉSUMÉE, CONTRAIREMENT À SES PROPRES CONCLUSIONS 32

1. Contexte *32*

i. Renvoi du groupe spécial 32

ii. Détermination sur renvoi de l'ITC 33

2. Argumentation des parties *33*

3. Avis du groupe spécial *36*

D. QUANT À SAVOIR SI L'ANALYSE DU VOLUME DE LA COMMISSION ÉTAIT ÉTAYÉE PAR UNE PREUVE SUBSTANTIELLE ET CONFORME À LA LOI 41
1. Contexte 41
i. Renvoi du Groupe spécial 41
ii. Détermination sur renvoi de l'ICT 42
2. Argumentation des parties 43
3. Avis du groupe spécial 44
E. QUANT À SAVOIR SI L'ANALYSE DES EFFETS SUR LES PRIX DE LA COMMISSION A ÉTÉ ÉTAYÉE PAR UNE PREUVE SUBSTANTIELLE ET EST CONFORME À LA LOI 46
1. Contexte 46
i. Renvoi du groupe spécial 46
2. Analyse et avis du groupe spécial 47
i. Données sur les capacités nationales 47
a. Détermination sur renvoi de l'ITC 48
b. Argumentation des parties 49
A. Parties canadiennes 49
B. Réplique de l'ITC 50
c. Avis du groupe spécial 51
ii. Prix des différentes essences de bois d'œuvre résineux 52
a. Détermination sur renvoi de l'ITC 53
b. Argumentation des parties 53
A. Parties canadiennes 53
B. Réplique de l'ITC 54
c. Avis du groupe spécial 55
iii. CMV et évolution des prix 57
a. Détermination sur renvoi de l'ITC 58
b. Argumentation des parties 58
A. Parties canadiennes 58
c. Avis du groupe spécial 59
iv. Réponses des acheteurs au questionnaire 60
d. Détermination sur renvoi de l'ITC 60
b. Argumentation des parties 61
A. Parties canadiennes 61
B. Réplique de l'ITC 62
C. COALITION 63

c. Avis du groupe spécial 64
F. QUANT À SAVOIR SI LA DÉTERMINATION SUR RENVOI DE LA COMMISSION RELATIVE À L'ANALYSE DE L'INCIDENCE ÉTAIT ÉTAYÉE PAR UNE PREUVE SUBSTANTIELLE ET CONFORME À LA LOI 66
1. Contexte 66
i. Renvoi du groupe spécial 66
ii. Détermination sur renvoi de l'ITC 66
2. Arguments des parties 67
3. Avis du groupe spécial 67
G. QUANT À SAVOIR SI LA COMMISSION A ÉTABLI UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES IMPORTATIONS EN CAUSE ET LE RENDEMENT DE LA BRANCHE DE PRODUCTION AMÉRICAINE 68
1. Contexte 68
i. Renvoi du groupe spécial 68
ii. Détermination sur renvoi de l'ITC 68
2. Arguments des parties 69
i. Parties canadiennes 69
ii. Réplique de l'ITC 69
3. Avis du groupe spécial 69
IV. Ordonnance du groupe spécial 71

I. Introduction

Dans ses déterminations finales positives datées du 7 décembre 2017, la Commission a conclu à l'unanimité que l'industrie américaine du bois d'œuvre résineux a subi un préjudice important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, qui, selon le département du Commerce des États-Unis, étaient sous-évaluées et subventionnées[1]. Dans sa décision provisoire et son ordonnance datée du 4 septembre 2019, le groupe spécial, constitué conformément à l'article 1904.2 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) pour examiner les déterminations de l'Agence, a renvoyé à la Commission ses conclusions concernant certains aspects du cycle d'affaires, la substituabilité, les données postérieures à la requête, le volume et les effets sur les prix, tout en confirmant les conclusions de la Commission sur d'autres questions contestées[2]. Le groupe spécial a ordonné à la Commission : 1) « de réexaminer les éléments de preuve versés au dossier relativement au cycle économique propre à la branche de production américaine du bois d'œuvre et de tenir compte de ses conclusions dans son analyse du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité[3] »; 2) « d'examiner s'il y a lieu de tenir compte des toutes dernières données de Forest Economic Advisors (FEA) dans son analyse des capacités nationales[4] »; 3) « de réexaminer son calcul de l'élasticité de substitution, en expliquant comment elle est parvenue à sa conclusion et en démontrant comment cette conclusion a été prise en considération dans son analyse du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité[5] »; 4) « de démontrer comment et dans quelle mesure les limites de substituabilité que sous-tend sa conclusion de "substituabilité à tout le moins modérée" des marchandises ont été prises en considération dans son analyse du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité[6] »; 5) « de faire une détermination motivée sur la pertinence ou non de réduire l'importance accordée aux données provisoires de 2017 » et « de préciser s'il convient également de réduire l'importance à accorder aux données des troisième et quatrième

---

[1] *Softwood Lumber Products from Canada*, enquêtes n°s 701-TA-566 et 731-TA-1342, publication USITC 4749 (décembre 2017) (Final) (« *Bois d'œuvre V*, détermination finale »).
[2] Décision provisoire et ordonnance du 4 septembre 2019, groupe spécial binational, dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2018-1904-03 (« Décision du groupe spécial »).
[3] Décision du groupe spécial, p. 49.
[4] Id., p. 90.
[5] Id., p. 77-78.
[6] Id., p. 78.

trimestres de 2017 [7]» et « si, après réexamen, la Commission décide de réduire l'importance à accorder aux données postérieures à la requête, […] de préciser l'importance qu'elle leur accorde, le cas échéant, et les motifs de cette détermination[8] »; 6) « d'examiner tous les éléments de preuve versés au dossier pour démontrer comment et dans quelle mesure les limites de substituabilité que sous-tend sa conclusion de "substituabilité à tout le moins modérée" des marchandises ont été prises en considération au moment de conclure que les importations en cause ont connu des gains importants en part de marché directement aux dépens de la branche de production nationale » et « de réexaminer son analyse du volume comme elle le juge approprié[9] »; 7) « de réexaminer sa conclusion selon laquelle les prix des diverses essences se suivent de près pour tenir compte de l'"incidence" des fluctuations de prix d'une essence sur le prix des autres essences, de l'existence d'une "grande différence dans l'évolution des prix" d'une essence à l'autre et du fait que les prix des diverses essences "se suivent généralement", ainsi que tout autre élément de preuve versé au dossier, de même que de déterminer l'incidence d'un tel réexamen sur son analyse sur la compression des prix[10] »; 8) « de réexaminer la preuve au dossier, ainsi que sa conclusion selon laquelle les acheteurs ont confirmé avoir acheté les importations en cause plutôt que le produit national uniquement en raison de leur prix moins élevé, et de déterminer l'incidence d'un tel réexamen sur son analyse de la compression des prix[11] »; 9) « de réexaminer son analyse du CMV et des tendances des prix pour tenir compte de sa conclusion selon laquelle les importations encaissées et les produits nationaux sont d'une substituabilité à tout le moins modérée et de déterminer l'incidence d'un tel réexamen sur sa conclusion selon laquelle les importations en cause ont empêché toute hausse des prix qui, autrement, se serait produite dans une large mesure[12] » et de réexaminer d'autres conclusions de fait dans son analyse des effets sur les prix[13].

Dans sa détermination provisoire datée du 19 décembre 2019[14], la Commission a de nouveau déterminé qu'une industrie aux États-Unis a subi un préjudice important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada qui, selon le

---

[7] Décision du groupe spécial, p. 60-61.
[8] Id.
[9] Id., p. 77-78.
[10] Id., p. 93-94.
[11] Id., p. 102.
[12] Id., p. 98.
[13] Id., p. 77.
[14] *Softwood Lumber from Canada: Proprietary*, dossier du Secretariat nº USA-CDA-2018-1904-03 (le 19 décembre 2019) [« Détermination sur renvoi »].

département du Commerce des États-Unis, étaient sous-évaluées et subventionnées par les gouvernements du Canada. La présente détermination finale et l'ordonnance constituent l'examen par le groupe spécial de cette détermination sur renvoi.

Le 21 avril 2020, le groupe spécial a rejeté la demande présentée le 17 avril 2020 par les parties canadiennes en vue d'une audience pour entendre la plaidoirie selon l'article 73 des Règles concernant la détermination sur renvoi de l'ITC, et confirme par la présente cette décision[15].

II. La norme de contrôle

Il est fait référence à la décision provisoire et à l'ordonnance du groupe spécial afin d'examiner en profondeur la norme de contrôle devant être appliquée par un groupe spécial binational créé en vertu du chapitre 19 de l'ALENA. Le groupe spécial doit appliquer la norme de contrôle décrite à l'article 516A(b)1)(B) de la *Tariff Act of 1930*, qui prévoit que les tribunaux américains [traduction] « doivent déclarer illégale toute détermination, constatation ou conclusion jugée […] 1) non étayée par une preuve substantielle au dossier, ou 2) non conforme à la loi[16]. » En outre, les tribunaux américains ont conclu que [traduction] « la même norme de contrôle s'applique à l'examen d'une détermination sur renvoi et à l'examen de la décision initiale[17]. »

La détermination d'un organisme administratif doit être étayée par la preuve substantielle au dossier considérée dans son ensemble[18]. La norme de preuve substantielle, [traduction] « exige davantage qu'une parcelle de preuve, ce doit être la preuve pertinente qu'un esprit raisonnable pourrait juger suffisante pour étayer une conclusion », « à la lumière de ce que le dossier fournit dans son ensemble, y compris les éléments de preuve contraires au point de vue de (l'organisme)[19] ». Le groupe spécial doit donc examiner les motifs qui sous-tendent les

---

[15] Opinion et ordonnance du groupe spécial relatives à la requête d'audience sur la plaidoirie déposée au titre de l'article 73 des Règles concernant la Détermination sur renvoi de l'ITC, p. 2 (le 21 avril 2020).
[16] 19 U.S.C. § 1516a(b)(1)(B)(i); *voir aussi ALENA,* Annexe 1911. Alinéa (b) « critères d'examen ». Décision provisoire, p. 17.
[17] Voir *Bethlehem Steel Corp. v. United States,* 223 F. Supp. 1372, 1375 (Ct. Int'l Trade 2002), citant *Laclede Steel Co. v. United States,* 125 F. Supp. 2d 525, 530 (Ct. Int'l Trade 2000)).
[18] Voir *UPI Semiconductors v. Int'l Trade Comm'n,* 767 F.3d 1372, 1377 (Fed Cir. 2014), citant *Spanson Inc. v. Int'l Trade Comm'n,* 629 F.3d 1331, 1344 (Fed. Cir. 2010)).
[19] *Universal Camera v. NLRB,* 340 U.S. 474, 477 (1951); *Matsushita Elec. Indus. Co. v. United States,* 750 F.2d 927, 933 (Fed. Cir. 1984).

conclusions auxquelles la Commission en est arrivée et décider s'il existe un lien rationnel entre les faits qu'elle a constatés à la lumière du dossier et les conclusions que l'Agence a tirées[20].

Cependant, les tribunaux ou les groupes spéciaux binationaux ne sont pas autorisés à « apprécier de nouveau » la preuve ou à substituer leur jugement à celui du premier juge des faits[21]. Le fait qu'une partie [traduction] « puisse invoquer des éléments de preuve au dossier opposés à ceux qui appuient la décision de la Commission et imaginer un fondement raisonnable justifiant une décision contraire n'est ni surprenant ni convaincant » et ne fournit pas au groupe spécial un fondement valable pour le renvoi[22].

En outre, le groupe spécial ne peut pas, [traduction] « même pour les questions qui ne nécessitent pas d'expertise [...] supplanter le choix (de l'organisme) entre deux points de vue assez contradictoires, même si le (groupe spécial) aurait, à juste titre, fait un choix différent s'il avait était saisi de l'affaire de novo[23] ». Selon le Federal Circuit, [traduction] « il appartient à la Commission d'évaluer les éléments de preuve qu'elle recueille au cours de son enquête » et [traduction] « certaines décisions, telles que l'importance à accorder à un élément de preuve particulier, sont au cœur de ce processus d'évaluation[24] ». Le rôle du groupe spécial consiste seulement à examiner le caractère raisonnable de ces décisions[25].

---

[20] *Bando Chem. Indus. v. United States,* 16 Ct. Int'l Trade 133, 136-37 (787 F. Supp. 224, 227 (1992), citant *Bowman Transp. v. Arkansas-Best Freight System,* 419 U.S. 281, 285 (1974)).

[21] *Universal Camera, supra*, note 19, p. 488.

[22] *Matsushita*, *supra*, note 19, p. 936 (Fed. Cir. 1984); Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 3-4. *Grupo Industrial Camesa v. U.S.*, 85 F.3d 1577 (Fed. Cir. 1996).

[23] *Universal Camera, supra*, note 19, p. 488; *Grupo Industrial Camesa v. United States,* 85 F.3d 1577, 1582 (Fed. Cir. 1996). [traduction]Même si une ou plusieurs conclusions subsidiaires de la Commission ne sont pas étayées par des éléments de preuve substantiels, la Cour doit tout de même évaluer si les autres éléments de preuve cités par la Commission appuient les déterminations de cette dernière de façon substantielle. Voir *U.S. Steel Grp. v. United States,* 96 F.3d 1352, 1357 (Fed. Cir. 1996).

[24] *U.S. Steel, supra*, note 23; *Nippon Steel Corp. v. United States,* 458 F.3d 1345, 1350 (Fed. Cir. 2006), citant *U.S. Steel, supra*, note 23.

[25] *Nippon Steel, supra*, note 24, p. 1359. ([traduction]« C'est à la Commission que le Congrès a dévolu la tâche de se prononcer sur ces questions complexes, explique le Federal Circuit, et il nous revient seulement d'examiner le caractère raisonnable de ces décisions »); *U.S. Steel, supra,* note 23; *Dastech Int'l Inc. v. U.S. Int'l Trade Comm'n,* 963 F. Supp. 1220, 1222-23 (Ct. Int'l Trade 1997) ([traduction] « La déférence à l'égard d'un tribunal d'experts ne doit pas sombrer dans l'inertie judiciaire. »).

Comme l'a déjà expliqué le groupe spécial, l'Agence jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir la méthodologie appropriée et interpréter la loi en vertu de laquelle elle exerce ses activités. Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité. L'Agence doit prendre des décisions éclairées sur tous les faits et questions importants et ne doit pas laisser l'organisme de révision deviner ses conclusions et motifs[26]. [traduction] « La Commission n'a pas à examiner tous les éléments de preuve présentés par les parties; en l'absence d'une preuve du contraire, le tribunal présume que la Commission a examiné tous les éléments de preuve versés au dossier[27] ». Le Federal Circuit précise plutôt que [traduction] « les questions importantes quant à la décision de l'organisme doivent être examinées afin que l'on puisse raisonnablement déterminer la voie suivie par l'organisme[28] ».

Bien que cette présomption puisse être renversée si la partie adverse démontre que la décision de la Commission n'est pas étayée par des preuves substantielles ou n'est pas autrement conforme à la loi[29], le Federal Circuit a expliqué qu'une partie qui conteste les conclusions de fait d'un organisme [traduction] « a un fardeau très lourd[30] ». Quant à l'interprétation des lois qui lui sont applicables, la Cour suprême des États-Unis a établi que, en l'absence d'une intention claire du Congrès, les tribunaux fédéraux doivent s'en remettre à l'interprétation raisonnable faite par l'organisme chargé d'appliquer une loi [31]. Les auteurs de la contestation [traduction] « doivent s'acquitter d'un lourd fardeau afin de réfuter la présomption selon laquelle les représentants de l'organisme ont examiné adéquatement les questions en litige pour rendre une détermination finale, y compris au titre de leur lecture et compréhension de la preuve au

---

[26] *Greater Boston Television Corp. v. Fed. Comm'ns Comm'n,* 444 F.2d 841, 851 (D.C. Cir. 1970); Décision provisoire, p. 17.

[27] *Siemens Energy, Inc. v. United States,* 992 F. Supp. 2d 1315, 1324 (Ct. Int'l Trade 2014), *aff'd* 806 F.3d 1367 (Fed. Cir. 2015); Décision provisoire, p. 18. L'énoncé des mesures administratives (Statement of Administrative Action, SAA) se trouve dans le document H.R. Doc. No. 103-316, Vol. I (1994). Il s'agit d'une [traduction] « expression faisant autorité de l'Administration concernant ses vues sur l'interprétation et l'application des accords du cycle de l'Uruguay, tant aux fins des obligations internationales des États-Unis qu'aux fins du droit national. ». SAA, p. 656.

[28] SAA, *supra*, note 27, p. 892, citant *Ceramica Regiomontana, S.A. v. United States,* 636 F. Supp, 961, 1139 (Ct. Int'l Trade 1986)).

[29] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 3-4; 28 U.S.C. § 2639(a)(1).

[30] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 3-4; *Nippon Steel*, *supra*, note 24, p. 1358, citant *Mitsubishi Heavy Indus., Ltd. v. United States,* 275 F.3d 1056, 1060 (Fed. Cir. 2001)).

[31] *Chevron U.S.A. Inc. v. Natural Resources Defense Council,* 467 U.S. 837, 842-43 (1984).

dossier[32] ». Le tribunal doit seulement déterminer si la décision de l'organisme est fondée sur une interprétation acceptable de la loi[33]. Le tribunal n'est pas saisi de la question de savoir s'il estime que la décision de la Commission est correcte, mais plutôt sur la question de savoir si la décision est non fondée ou juridiquement viciée[34]. Le Federal Circuit a reconnu que [traduction] « dans la hiérarchie des quatre normes de contrôle les plus courantes, la preuve substantielle est la deuxième et la plus empreinte de déférence et peut se traduire en gros par "la décision est déraisonnable"[35] ».

En conséquence, dans la présente affaire, le groupe spécial doit confirmer la décision de l'organisme d'enquête si celle-ci est étayée par une preuve substantielle au dossier et qu'elle n'est pas contraire à la loi, malgré le fait qu'il en serait arrivé à une décision différente s'il avait été le juge des faits ou l'interprète de la loi initial.

III. Analyse

A. QUANT À SAVOIR SI DANS SA DÉTERMINATION SUR RENVOI, LA COMMISSION A TENU COMPTE DU RENDEMENT DE L'INDUSTRIE AMÉRICAINE DU BOIS D'ŒUVRE DANS LE

[32] *Taiwan Semiconductor Industry Ass'n v. United States,* 105 F. Supp. 1363, 1367 (Ct. Int'l Trade 2000) (la présomption est maintenue « [traduction] en l'absence de preuve claire du contraire »).
[33] *Id.* Voir aussi *Arkansas v. Oklahoma*, 503 U.S. 91, 113 (1992) (le groupe spécial ne peut substituer son propre jugement à celui de la Commission lorsqu'il existe deux opinions légitimes); *National R.R. Passenger Corp. v. Boston & Marine Corp.*, 503 U.S. 407, 417 (1992) (lorsqu'il doit déterminer si une décision est « conforme à la loi » ou non, le groupe spécial doit s'en remettre [traduction] « aux interprétations raisonnables, par un organisme, d'une loi qu'il applique […] »); *Consolo v. Federal Maritime Comm'n*, 383 U.S. 607, 619-620 (1966) ([traduction] « la possibilité de tirer deux conclusions contradictoires de la preuve n'empêche pas la conclusion d'un organisme administratif d'être étayée par une preuve substantielle »).
[34] *Dastech, supra*, note 25, p. 1222; voir aussi *Ceramica Regiomontana, supra*, note 28, p. 966.
[35] *Nippon Steel, supra*, note 24, p. 1351, citant *SSIH Equipment SA v. United States ITC,* 718 F. 2d 365, 381 (Fed. Cir. 1983).

CONTEXTE DU CYCLE ÉCONOMIQUE ET DES CONDITIONS DE CONCURRENCE PROPRES À L'INDUSTRIE

1. *Contexte*

i. Renvoi du groupe spécial

Dans son analyse du préjudice, la Commission doit tenir compte des facteurs économiques pertinents [traduction] « dans le contexte du cycle économique et des conditions de concurrence qui sont propres à l'industrie touchée[36] ». Au cours de leur contestation des déterminations initiales de l'Agence devant cet organisme, les parties canadiennes ont soutenu que l'examen qu'a effectué la Commission du rendement financier de l'industrie du bois d'œuvre, en se fondant sur des données économiques provenant uniquement de la période d'enquête de trois ans (de 2014 à 2016 et une partie de 2017) était erroné et contrevenait à son obligation légale d'examiner les facteurs économiques [traduction] « dans le contexte du cycle économique[37] ». Elles ont soutenu que le marché du bois d'œuvre répondait aux [traduction] « longs cycles pluriannuels de croissance et de récession du marché de l'immobilier » et que, par conséquent, le fait que l'ITC [traduction] « n'ait pas compris pourquoi il était erroné d'effectuer une analyse de 2014 à 2016 revient à cette question du cycle économique[38]. »

Le groupe spécial a fait observer que la Commission était effectivement restée muette « sur ce qui constitue un cycle économique ou sur la façon dont ses déterminations concernant l'incidence des importations en cause ont pu être influencées par ce qu'elle comprend du cycle économique en lien avec la période d'enquête[39] ». Bien qu'elle ait reconnu, par l'entremise de son avocat lors de l'audience devant le groupe spécial, qu'il existait [traduction] « ce cycle macroéconomique plus vaste […] ainsi que le cycle économique annuel plus court[40] ». L'Agence, dans ses déterminations, n'a pas examiné plus en détail les cycles distinctifs de

---

[36] 19 U.S.C. § 1677(7)(C)(iii).
[37] Transcription de l'audience du groupe spécial, p. 90, 93-94, USA-CDA-2018-1904-03 (le 7 mai 2019) (« Transcription de l'audience »).
[38] Id., p. 90, 93-94.
[39] Décision du groupe spécial, p. 44.
[40] Transcription de l'audience, p. 200.

l'industrie américaine du bois d'œuvre pour créer le contexte de son examen des facteurs de préjudice économique[41].

Le groupe spécial a conclu que la Commission avait commis une erreur quant à son obligation d'examiner les facteurs de préjudice économique pertinents dans le contexte du cycle économique propre à l'industrie du bois d'œuvre et les conditions de concurrence avec les importations en cause. L'analyse de la Commission « n'a pas permis d'établir adéquatement le *contexte* nécessaire à son analyse ultérieure du préjudice[42] ». Le groupe spécial a demandé à la Commission de réexaminer les éléments de preuve versés au dossier relativement au cycle économique et aux conditions de la concurrence et d'appliquer ses conclusions révisées à [traduction] « son analyse du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité[43] ».

ii. Détermination sur renvoi de l'ITC

En réexaminant la façon dont la performance financière de l'industrie canadienne du bois d'œuvre est liée au cycle économique et aux conditions de concurrence, la Commission conclut explicitement que l'industrie du bois d'œuvre est soumise à un cycle économique annuel [traduction] « reflétant la saisonnalité des marchés de l'habitation et de la rénovation » et [traduction] « un cycle macroéconomique plus large » que les parties décrivent comme les « cycles d'expansion et de ralentissement pluriannuels du marché de l'habitation[44] ». En ce qui concerne le cycle, l'Agence conclut qu'il [traduction] « a commencé lorsque le nombre total de mises en chantier a diminué considérablement au cours de la récession de 2008-2009 et s'est poursuivi tout au long de 2017, à mesure que les mises en chantier ont augmenté de façon constante après la récession[45] ». Elle a relevé 2015 comme une année importante parce que le nombre total de mises en chantier a dépassé les sommets d'avant la récession de 2008[46]. Dans la détermination sur renvoi, il est expliqué que la période d'enquête de trois ans couvrait donc une période [traduction] « où la demande et la croissance ont augmenté[47] », soulignant que la [traduction] « grande majorité » des acteurs du marché [traduction] « confirme que la demande

[41] Mémoire en réplique déposé par l'ITC aux termes de la règle 57(2), p. 108.
[42] Décision du groupe spécial, p. 48 (C'est nous qui soulignons).
[43] Id., p. 49.
[44] Détermination sur renvoi, p. 6-7.
[45] Id., p. 6.
[46] Id., p. 5.
[47] Id., p. 6.

américaine de bois d'œuvre a augmenté depuis le 1er janvier 2014 et que cette augmentation était principalement attribuable à la reprise continue des marchés de l'habitation, de la réparation et de la rénovation[48].

Dans sa détermination sur renvoi, la Commission a décrit les facteurs d'offre et de demande dont elle a tenu compte dans la définition des cycles économiques de l'industrie du bois d'œuvre, soulignant que les parties ont convenu que « l'indicateur principal » de la demande était les mises en chantier aux États-Unis[49], et que cette demande d'utilisation finale était influencée par des conditions de concurrence telles que [traduction] « la force générale de l'économie globale, les tendances cycliques du marché de l'habitation et la saisonnalité des mises en chantier et des rénovations[50]. » L'ITC a également constaté que la demande liée aux mises en chantier [traduction] « avait diminué considérablement à la suite de la récession de 2008-2009, mais s'était ensuite améliorée lentement et de façon erratique de 2010 à 2012, puis a augmenté de façon constante pendant la période d'enquête, le nombre total d'unités après 2015 dépassant les sommets d'avant la récession de 2008[51]. »

En ce qui concerne l'offre, les parties canadiennes ont contesté la conclusion de l'Agence dans les déterminations initiales, à savoir que la capacité de l'industrie nationale était relativement stable de 2014 à 2016[52]. Elles craignaient que la Commission n'ait pas utilisé les données les plus récentes de Forest Economic Advisors (FEA) pour déterminer cette capacité[53], et que cela ait montré une augmentation substantielle de la capacité nationale de 2014 à 2015[54]. En renvoyant cette question, nous avons ordonné à l'ITC « d'examiner s'il y a lieu de tenir compte des toutes dernières données de Forest Economic Advisors (FEA) dans son analyse des capacités nationales, d'expliquer sa décision et, si elle décide de tenir compte de ces données actualisées, de réexaminer son analyse des effets sur les prix comme elle juge approprier[55] ».

---

[48] Id., p. 7.
[49] Plus particulièrement, l'Agence fait référence aux [traduction] « activités de construction résidentielle pour les constructions neuves, la réfection et la rénovation de résidences existantes, de construction non résidentielle et d'usages autres que la construction ». Détermination sur renvoi, p. 5.
[50] Id.
[51] Id.
[52] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 57(1), p. 79; Opinions de la Commission, version préliminaire, p. 41 (CD582).
[53] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 57(1), p. 80-81.
[54] Id.
[55] Décision du groupe spécial, p. 8 et 90.

En continuant de s'appuyer sur les données de la West Wood Products Association (ci-après la WWPA) de par leur [traduction] « unanimité », la Commission présente l'information et les calculs qu'elle avait utilisés à l'origine, en examinant en détail les données sous-jacentes de FEA. Elle a conclu que les tableaux utilisés par les parties canadiennes pour montrer les données de FEA étaient un [traduction] « ensemble de données différent » de l'information actualisée de FEA utilisée par la WWPA[56].

2. *Argumentation des parties*

i. Parties canadiennes

Les parties canadiennes soutiennent que la [traduction] « description superficielle du cycle économique qu'a faite la Commission[57] » alors qu'elle convient maintenant avec les parties que le cycle économique [traduction] « est défini par l'offre et la demande, chaque facteur ayant une incidence sur l'autre dans le cycle général »[58], porte uniquement sur la question de la capacité de la branche de production nationale de 2014 à 2015, [traduction] « lorsque les prix du bois d'œuvre composite ont chuté[59] ». Selon les parties canadiennes, l'ITC fait ensuite valoir qu'une fois que la demande a commencé à augmenter, une trajectoire des prix autre qu'ascendante et soutenue, et un rendement de l'industrie qui va de pair, indiquaient un préjudice important à la branche de production nationale causé par les importations[60].

Les parties canadiennes décrivent plutôt la relation entre l'offre, la demande et les prix comme étant plus complexe; expliquant que [traduction] « même si la demande stimule et définit en grande partie le cycle économique, elle ne dicte pas seulement les prix du marché[61] [...]

> L'offre et les facteurs qui influent sur l'offre, comme l'augmentation de la capacité, ont également une incidence sur les prix. Les éléments de preuve relatifs au cycle économique plus large contredisent l'hypothèse de la Commission selon laquelle les prix et la performance de l'industrie augmentent nécessairement en parfaite harmonie avec la demande[62].

---

[56] Détermination sur renvoi, p. 12.
[57] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 12.
[58] Id., p. 13.
[59] Id.
[60] Id.
[61] Id.
[62] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 13.

Pour appuyer cet argument, les parties canadiennes se réfèrent aux données provenant de cycles économiques antérieurs, qui montrent [traduction] « que les prix du bois d'œuvre composite et, à leur tour, les bénéfices de l'industrie ne suivent pas fidèlement la demande[63]. Au lieu de cela, [traduction] « les prix ont fluctué[64] » parce que la réponse de *l'offre* à l'augmentation de la demande [traduction] « était erratique, ce qui a entraîné des mouvements de prix qui n'ont pas parfaitement suivi l'augmentation de la demande[65] ». Les parties canadiennes citent un autre exemple, à la fin de 2014, de ce manque de mouvement synchrone des prix et de la demande – [traduction] « le conseiller en bois d'œuvre de FEA a indiqué qu'il y a un volume important de nouvelle production qui devrait commencer dans le Sud des États-Unis au premier trimestre. Cette augmentation de la production fera baisser les prix[66]. »

En se fondant sur ces exemples, les parties canadiennes soutiennent ce qui suit :

> Il aurait cependant été sans précédent et irréaliste que les taux d'augmentation des prix au cours des premières années de la reprise après la grande récession aient persisté tout au long du cycle économique.
>
> La Commission a constaté une hausse de la demande au cours de la période d'enquête de trois ans, une augmentation de la part de marché canadienne et une baisse des prix en 2016 par rapport à 2014, et a tiré la conclusion que les importations en cause ont causé un préjudice important à la branche de production nationale, sans tenir compte d'un contexte plus large[67].

Les parties canadiennes soutiennent que [traduction] « l'analyse simpliste et bancale (la demande était à la hausse) de la Commission ne tient pas compte des arguments pertinents des parties et d'autres éléments de preuve importants et contradictoires selon lesquels il n'y a pas de lien de causalité entre les importations en cause et un préjudice prétendument grave[68] ».

ii. Réplique de l'ITC

En réponse à la décision provisoire et à l'ordonnance du groupe spécial, la Commission a établi la période d'enquête environ 10 ans après le début d'un cycle économique de l'industrie du bois

---

[63] Id.
[64] Id., p. 14.
[65] Id., p. 15.
[66] Id., p. 15-16.
[67] Id., p. 19.
[68] Id.

d'œuvre qui a commencé avec les prix exceptionnellement bas au début de la grande récession en 2008-2009[69]. L'Agence a constaté que les mises en chantier ont [traduction] « augmenté de façon constante après la récession », dépassant en 2015 les niveaux élevés d'avant la récession de 2008, de sorte que la période d'enquête [traduction] « a ainsi couvert une période au cours de laquelle la demande et la croissance ont augmenté[70] ».

En ce qui concerne les facteurs de l'offre et de la demande qui ont influencé les prix, la Commission conclut que la demande [traduction] « découle principalement » des nouvelles mises en chantier et de la rénovation domiciliaire, et que l'offre est influencée par la capacité de la branche de production nationale, qui, selon elle, a été [traduction] « relativement stable » pendant la période d'enquête[71]. L'ITC juge non valable l'affirmation des parties canadiennes selon laquelle les conclusions de l'Agence, en ce qui a trait à la capacité de l'industrie, utilisent des données périmées, ce qui a mené à la conclusion voulant que la capacité soit « relativement stable » plutôt qu'elle ait augmenté de 2014 à 2015, comme le soutiennent les parties canadiennes et Resolute (ci-après les « défendeurs conjoints[72] »).

Le groupe spécial avait ordonné à la Commission d'examiner ce que les parties canadiennes prétendaient être [traduction] « les données les plus récentes de FEA[73] » dans ses calculs de la capacité de l'industrie[74]. La Commission a expliqué que, comme le permettent les tribunaux, elle s'appuie à la fois sur les données primaires fournies par les réponses au questionnaire à l'intention des producteurs et sur les renseignements secondaires provenant de sources publiées de l'industrie. Elle indique que COALITION et les défendeurs conjoints ont convenu que les publications de la WWPA sont les sources les plus fiables concernant la production, la capacité et l'utilisation de la capacité de l'industrie[75].

---

[69] Détermination sur renvoi, p. 7.
[70] Id., p. 7, note 17 qui, de la même façon, décrit la période d'enquête comme [traduction] « une période de reprise économique »).
[71] Id., p. 6-8.
[72] Détermination sur renvoi, p. 7-12.
[73] Décision du groupe spécial, p. 90.
[74] Détermination sur renvoi, p. 9, citant *Ranchers-Cattlemen Action Legal Found. v. United States,* 74 F. Supp.2d 1353 (1999).
[75] Id., p. 10-11. Aucune des parties ne conteste les calculs concernant la capacité de l'industrie faits par l'Agence, qui a [traduction] « divisé la production de bois d'œuvre des États-Unis par la capacité à utiliser cette production », étant donné que la WWPA ne publie pas directement les données sur la capacité.

Faisant remarquer que la WWPA utilise les données de FEA dans son calcul de l'utilisation de la capacité de l'industrie[76], la Commission souligne que le tableau qui, selon les défendeurs conjoints, montre les données actualisées de FEA sur la capacité, la production et l'utilisation de la capacité, ne montre en fait que des données sur la capacité, et constitue [traduction] « un ensemble de données différent de celui utilisé par la WWPA[77] ». Quoi qu'il en soit, l'Agence poursuit en soulignant que [traduction] « les extraits de FEA cités par les défendeurs conjoints ne démontrent pas que les données de la WWPA utilisées par la Commission étaient périmées[78] ».

iii. Réplique de COALITION

COALITION soutient que [traduction] « la Commission a dûment pris en considération le rapport entre le cycle économique de l'industrie américaine du bois d'œuvre et les tendances du marché de l'habitation aux États-Unis[79] », citant les éléments de preuve utilisés par l'ITC. COALITION situe la période d'enquête au point culminant du cycle économique alors en vigueur[80], contrairement à l'Agence, qui la décrit comme étant une période [traduction] « de demande et de croissance à la hausse ».

En ce qui concerne l'actualité des données de la WWPA, COALITION soutient que [traduction] « les parties canadiennes n'ont fourni aucun fondement pour que le groupe spécial rejette l'utilisation par la Commission des données sur la capacité de la WWPA, qui, selon toutes les parties, sont fondées sur les données de FEA[81] ». Dans son mémoire, COALITION indique que [traduction] « les conclusions de la Commission concernant la capacité nationale sont fondées sur le tableau III-4 du rapport final du personnel[82] », et que les données de ce tableau sur la production et l'utilisation de la capacité [traduction] « ont été tirées directement des données finales publiées par la WWPA[83] ». Le mémoire poursuit en concluant que [traduction] « dans les faits, la Commission n'est pas tenue d'examiner les

[76] Id., p. 10.
[77] Id., p. 12.
[78] Id.
[79] Mémoire déposé par COALITION aux termes de la règle 73(2)c), p. 136.
[80] Mémoire du requérant suivant l'audience préliminaire, p. 80.
[81] Mémoire déposé par COALITION aux termes de la règle 73(2)c), p. 122.
[82] Id., p. 123.
[83] Id., p. 136 (souligné dans l'original).

données “actualisées” de FEA parce que ces données ont déjà été intégrées dans le tableau III-4 de la revue *Lumber Tracks* de la WWPA[84] ».

3. *Avis du groupe spécial*

Dans sa détermination sur renvoi, la Commission définit sans ambiguïté à la fois un cycle économique annuel et un cycle macroéconomique[85], le premier réagissant à [traduction] « la saisonnalité du marché de l’habitation » et le second répondant aux [traduction] « cycles d’expansion et de ralentissement pluriannuels du marché de l’habitation[86] ». L’Agence souligne que le cycle pluriannuel actuel marqué au départ par une diminution importante du nombre de mises en chantier a commencé [traduction] « au cours de la récession de 2008-2009 et s’est poursuivi jusqu’en 2017, alors que le nombre de mises en chantier a augmenté de façon constante après la récession[87] ».

Après avoir relevé le cycle économique propre à la présente enquête, la Commission a conclu que les trois années de la période d’enquête de 2015 à la mi-2017 [traduction] « ont couvert une période au cours de laquelle il y a eu une petite hausse de la demande et de la croissance[88] », ce qui, selon l’ITC dans son mémoire déposé au titre de l’alinéa 73(2)c) des Règles, revient à conclure que « la période d’enquête a porté sur une période de croissance et de demande accrue qui s’inscrivait dans une période de croissance plus vaste, macroéconomique et pluriannuelle[89] ». Les parties canadiennes ne contestent pas la définition que donne la Commission du cycle économique pluriannuel qui caractérise l’industrie du bois d’œuvre[90].

En ce qui concerne le renvoi du groupe spécial pour permettre à l’ITC de réexaminer les éléments de preuve à la lumière des cycles économiques propres à l’industrie du bois d’œuvre, l’Agence poursuit son analyse en abordant les facteurs du cycle relatifs à l’offre et à la demande

---

[84] Id., p. 124. *Lumber Track* est une publication de la WWPA sur les données relatives à la production et aux expéditions de l’industrie aux États-Unis. Id., p. 122, note 443.
[85] Détermination sur renvoi, p. 7.
[86] Id. L’ITC ne définit pas davantage ni ne défend ce cycle économique annuel, qu’aucune des parties n’a contesté.
[87] Id.
[88] Id.
[89] Mémoire déposé par l’ITC aux termes de la règle 73(2), p. 6.
[90] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 12.

et l'effet des conditions de concurrence sur la demande, [traduction] « comme la force générale de l'économie globale, les tendances cycliques du marché de l'habitation et la saisonnalité des mises en chantier et des rénovations[91] ». Comme il a été mentionné, la détermination sur renvoi situe la période d'enquête presque 10 ans après le cycle économique qui a débuté au cours de la récession de 2008-2009, moment marqué par une baisse des prix du bois d'œuvre [traduction] « lorsque le nombre total de mises en chantier a diminué considérablement[92] ». La détermination poursuit en expliquant que la demande a [traduction] « augmenté de façon constante après la récession, le total (des mises en chantier) en 2015 dépassant les niveaux de 2008[93] ».

Comme il a été mentionné précédemment[94], la détermination sur renvoi conclut donc que les trois années de la période d'enquête ont [traduction] « couvert une période au cours de laquelle la demande et la croissance ont augmenté » en raison de « la reprise continue des marchés de l'habitation et de la réparation et de la rénovation[95] ». Comme le décrit l'ITC dans son mémoire déposé au titre de l'alinéa 73(2)c) des Règles :

> [traduction]
> [...] la Commission a conclu que la période d'enquête a porté sur une période de croissance et de demande accrue qui s'inscrivait dans une période de croissance plus vaste, macroéconomique et pluriannuelle[96].

L'ITC a observé que, même si la branche de production nationale connaissait cette augmentation générale de la demande et de la croissance financière, [traduction] « le volume des importations en cause a augmenté plus rapidement que la consommation apparente américaine », ce qui signifie que [traduction] « le rendement de la branche de production nationale, particulièrement de 2014 à 2015, n'était pas proportionnel à la consommation apparente américaine ». Dans sa détermination sur renvoi, l'ITC a également fait remarquer que les améliorations apportées à la situation économique de l'industrie [traduction] « en 2016

---

[91] Détermination sur renvoi, p. 5.
[92] Id., p. 7.
[93] Id., p. 7, citant le document de travail confidentiel, Figure II-1, II-16-17 (CD564). L'Agence fait remarquer que [traduction] « la grande majorité » de l'industrie américaine convient que la demande de bois d'œuvre a augmenté à partir du 1er janvier 2014 [traduction] « principalement en raison de la reprise continue des marchés de l'habitation et de la rénovation », citant le document de travail confidentiel, au tableau II-5 [CD564].
[94] Section I(A)(2), texte à la note 11.
[95] Détermination sur renvoi, texte à la note 6 et à la note 7.
[96] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 7-8.

n'ont pas ramené le rendement de l'industrie à des niveaux atteints en 2014 lorsque l'accord sur le bois d'œuvre était en vigueur[97] ».

Les parties canadiennes soutiennent que cette analyse ne tient pas compte des données historiques montrant que le rapport entre les prix et la demande a été rompu pendant plusieurs périodes au cours des quasi 40 années écoulées depuis 1983. La figure 1 du mémoire rédigé au titre de l'article 73 des Règles indique, par exemple, que la demande a augmenté de façon constante de 1997 à 1999 et de 2002 à 2005, tandis que les prix ont fluctué. Les prix n'ont pas [traduction] « simplement suivi la demande sur une ascension soutenue », situation qui, selon les parties canadiennes, constituait l'hypothèse de la Commission[98]. Les parties canadiennes soutiennent que l'Agence aurait dû tenir compte de la réponse erratique de l'offre à la demande croissante pendant et avant la période d'enquête. Le groupe spécial estime convaincante l'explication de l'Agence, selon laquelle :

> [traduction]
> le fait que les parties canadiennes peuvent indiquer deux moments — de 1997 à 1999 et de 2002 à 2005 — au cours d'une période de 34 ans, pendant lesquels les prix n'auraient pas suivi la demande croissante, n'est d'aucune importance en ce qui concerne les présentes enquêtes.

Même en tenant compte des deux moments invoqués par les parties canadiennes, au cours desquels le rapport entre les prix et la demande a été rompu, la figure 1 démontre en fait le lien étroit entre les prix et la demande soutenu par la Commission, en particulier lorsque nous constatons que les deux périodes de rupture ne correspondent pas à la période visée par l'enquête[99]. Comme l'indique l'ITC, les exceptions en l'espèce confirment la règle.

Nous avons demandé à la Commission « d'examiner s'il y a lieu de tenir compte des toutes dernières données de Forest Economic Advisors (FEA) dans son analyse des capacités nationales[100][...] ». Comme l'Agence l'a expliqué, le dossier ne contenait aucune preuve que les données de FEA étaient périmées. L'ITC a également expliqué qu'elle utilisait les données de la WWPA pour déterminer la production de l'industrie et l'utilisation de la capacité afin de

---

[97] Détermination sur renvoi, p. 7-8, note 17.
[98] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 14.
[99] Id., p. 14, Figure 1.
[100] Décision du groupe spécial, p. 8 et 90.

demeurer cohérente avec le fait qu'elle utilise le même ensemble de données de la WWPA pour déterminer la capacité de l'industrie, comme l'ont demandé les parties[101].

Dans notre décision provisoire, nous avons reproché à la Commission de ne pas avoir [traduction] « adéquatement [établi] le contexte nécessaire à son analyse ultérieure du préjudice en vertu de 19 U.S.C. § 1677(7)(C)(iii)) pour examiner les facteurs économiques pertinents "dans le contexte du cycle économique et des conditions de concurrence qui sont propres à la branche de production touchée"[102] ». La détermination sur renvoi de l'Agence ne souffre pas de ce défaut. Sa définition et son analyse du cycle économique de l'industrie et de l'endroit où se situe la période d'enquête dans ce cycle, établissent suffisamment le contexte nécessaire pour procéder adéquatement à son analyse du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité.

Contrairement aux opinions initiales de la Commission, la détermination sur renvoi tient amplement compte de l'étendue temporelle du cycle économique propre à cette industrie. Elle situe précisément la période d'enquête dans ce cycle. L'examen de ce cycle comprend l'analyse des changements dans le marché qui se sont produits tout au long du cycle, depuis la chute des prix du bois d'œuvre pendant la grande récession à la suite de l'effondrement du marché de l'habitation jusqu'à la hausse constante des prix en 2017, à mesure que les mises en chantier s'intensifient après les creux de 2008-2009. L'ITC a également fait remarquer que 2015 était une année importante parce que les prix du bois d'œuvre de cette année-là ont atteint les sommets de 2008; les mises en chantier ayant dépassé le sommet d'avant la récession[103]. Comme les parties l'ont demandé, la détermination sur renvoi adopte expressément la description du cycle économique pluriannuel d'expansion et de ralentissement dans l'industrie du bois d'œuvre.

Bien que les parties canadiennes aient continué de faire valoir que l'analyse qu'a faite la Commission du cycle économique portait sur des renseignements en dehors de la période d'enquête, le groupe spécial n'abordera pas davantage cet argument en l'espèce parce que nous n'avons pas renvoyé cette question à l'Agence; la question figurait donc dans notre

---

[101] Détermination sur renvoi, p. 12.
[102] Décision du groupe spécial, p. 48.
[103] Détermination sur renvoi, p. 7.

conclusion selon laquelle les affirmations de la Commission à l'égard de ces questions sont confirmées[104].

La détermination sur renvoi précise pourquoi l'ITC a utilisé les données du marché de FEA et de la WWPA, et présente notamment une analyse approfondie des raisons pour lesquelles les parties canadiennes ont eu tort de qualifier ces renseignements de périmés, et mal compris le calcul qui a mené à la conclusion de l'Agence selon laquelle la capacité de l'industrie nationale était relativement stable de 2014 à 2015[105]. La décision explique adéquatement pourquoi les données [traduction] « actualisées de FEA » dans le mémoire produit par les parties canadiennes au titre de l'article 73 des Règles sont en fait un [traduction] « ensemble de données différent des renseignements de FEA sur l'utilisation de la capacité employés » par la WWPA dans ses calculs[106].

Nous ne trouvons aucune preuve indiquant que, comme l'ont soutenu les parties canadiennes, l'ITC présumait [traduction] « qu'une fois que la demande a commencé à augmenter, une trajectoire des prix autre qu'ascendante et soutenue, et un rendement de l'industrie qui va de pair, indiquaient un préjudice important à la branche de production nationale causé par les importations ». Nous ne trouvons pas non plus de preuve de la conviction de l'ITC que [traduction] « les prix du bois d'œuvre composite et, à leur tour, les bénéfices de l'industrie [suivent] fidèlement la demande[107] ».

Par conséquent, nous estimons que les aspects de la détermination sur renvoi de l'Agence concernant le cycle économique et les conditions de concurrence sont étayés par des preuves substantielles et conformes à la loi.

B. QUANT À SAVOIR SI LA DÉTERMINATION SUR RENVOI DE LA COMMISSION RELATIVE AUX DONNÉES POSTÉRIEURES À LA REQUÊTE ÉTAIT ÉTAYÉE PAR UNE PREUVE SUBSTANTIELLE ET CONFORME À LA LOI

[104] Décision du groupe spécial, p. 115.
[105] Détermination sur renvoi, p. 8-11.
[106] Id., p. 12.
[107] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 13

1. *Contexte*

i. Renvoi du groupe spécial

Dans sa décision initiale, la Commission a conclu que la hausse des prix en 2017 découlait de l'existence de l'enquête. Par conséquent, la Commission a réduit l'importance accordée au volume, aux effets sur les prix et à l'incidence des importations en cause pour les données provisoires de 2017 aux termes de la disposition 19 U.S.C. § 1677(7)(1)[108]. Dans le cadre du renvoi, le groupe spécial a conclu que la Commission n'avait pas fourni de fondement motivé pour justifier sa décision d'écarter les données provisoires de 2017 et que, par conséquent, la décision de la Commission n'était pas étayée par des éléments de preuve substantiels et n'était pas conforme à la loi[109]. Le groupe spécial a soulevé quatre préoccupations à l'égard de la raison invoquée par la Commission pour justifier sa décision : i) le défaut d'examiner les éléments de preuve contradictoires; ii) le défaut de préciser si elle invoquait une présomption selon laquelle les changements étaient liés à l'existence de l'enquête; iii) le défaut de ne pas aborder l'importance, le cas échéant, à accorder aux données postérieures à la requête; iv) le défaut d'aborder le traitement des données des troisième et quatrième trimestres de 2017[110].

Le groupe spécial a renvoyé la décision de la Commission de réduire l'importance à accorder aux données provisoires de 2017 et lui a ordonné de faire une détermination motivée sur la pertinence ou non de réduire l'importance accordée aux données provisoires de 2017[111]. En ce qui concerne les données des troisième et quatrième trimestres de 2017, le groupe spécial a accepté l'argument des parties canadiennes selon lequel ces données étaient bien consignées au dossier et a conclu que la Commission n'avait établi aucune détermination claire concernant ces données[112]. Le groupe spécial a ordonné à la Commission de préciser s'il convient également de réduire l'importance à accorder aux données des troisième et quatrième trimestres de 2017. Si, après réexamen, la Commission devait décider de réduire l'importance à accorder aux données postérieures à la requête, elle est en outre tenue de préciser l'importance qu'elle leur accorde, le cas échéant, et les motifs de cette détermination.

---

[108] Détermination sur renvoi, note 203, p. 55, et note 209, p. 57, au sujet de l'incidence de la hausse des prix sur les revenus de l'industrie.
[109] Décision du groupe spécial, p. 57.
[110] Id., p. 58-60.
[111] Id., p. 60.
[112] Décision du groupe spécial, p. 61.

ii. Détermination sur renvoi de l'ITC

Dans sa détermination sur renvoi, la Commission constate qu'il y a eu un important changement des prix après le dépôt des requêtes et présume que ce changement était lié à l'existence des enquêtes[113]. La Commission a constaté que les prix en 2015 et 2016 étaient inférieurs aux prix de janvier 2014 (début de la période d'enquête) et que, par contre, les prix en 2017, y compris les données provisoires de 2017 et celles des troisième et quatrième trimestres de 2017, étaient supérieurs aux prix au début de la période d'enquête[114].

En ce qui concerne les arguments des défendeurs conjoints selon lesquels les hausses de prix en 2017 étaient liées à d'autres forces en présence sur le marché, la Commission conclut qu'il existe des éléments de preuve substantiels au dossier qui appuient la présomption selon laquelle l'augmentation des prix était liée à l'existence des enquêtes[115]. En ce qui concerne les arguments des défendeurs conjoints selon lesquels les prix plus élevés coïncidaient avec la période d'écart liée aux droits compensateurs, la Commission conclut que la suppression des droits compensateurs provisoires n'a pas éliminé l'effet restrictif des droits antidumping provisoires en place et de l'existence des enquêtes sur les importations de bois d'œuvre résineux[116].

En conclusion, la Commission a conclu que l'importante variation après requête des prix des importations en cause en 2017 était liée à l'existence des enquêtes. Par conséquent, la Commission a réduit l'importance accordée aux données postérieures à la requête concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence et a accordé une [traduction] « valeur déterminante » aux données de 2014 à 2016 dans son analyse du préjudice important[117].

2. *Argumentation des parties*

i. Parties canadiennes

Les parties canadiennes soutiennent que la détermination sur renvoi de la Commission n'est pas conforme à la loi ni étayée par une preuve substantielle. Selon les parties canadiennes, la

[113] Détermination sur renvoi, p. 21.
[114] Id., p. 21-22.
[115] Id., p. 22.
[116] Id., p. 23-24.
[117] Id., p. 24.

comparaison qu'a faite la Commission entre les prix de janvier 2014 et ceux postérieurs à la requête ne constitue pas une base juridique ou cohérente pour conclure qu'il y a eu un changement important des prix à la suite du dépôt de la requête[118]. Selon les parties canadiennes, lorsqu'elle évalue s'il y a eu un changement important dans les données après le dépôt de la requête, la Commission doit chercher à établir des différences entre la période suivant le dépôt de la requête et la période précédant immédiatement le dépôt de la requête. En l'espèce, il n'y avait aucune différence perceptible entre les prix d'octobre 2016 (le mois précédant le dépôt de la requête) et ceux de décembre 2017 (le mois suivant immédiatement le dépôt de la requête)[119].

Les parties canadiennes soutiennent que, même si la Commission peut présumer que les changements découlent de l'existence de l'enquête, la preuve réfute la présomption de la Commission. Plus particulièrement, la Commission n'a pas tenu compte de la preuve selon laquelle les prix du bois d'œuvre résineux après la requête suivaient de près les prix des matériaux de construction non visés, qui ont affiché une tendance à la hausse avant et après la requête. Elles soutiennent que la Commission n'a pas abordé la question pertinente sur le plan juridique, à savoir si la présomption de la Commission est réfutée par la preuve du lien étroit entre les prix entre le bois d'œuvre résineux et les matériaux de construction non visés[120].

Les parties canadiennes soutiennent ensuite que la décision de la Commission d'accorder une valeur déterminante aux données de 2014-2016 signifie qu'elle n'accorde aucune valeur aux données de 2017. Elles soutiennent que cette constatation est en contradiction avec les cas où la Commission invoque des données de 2017 à l'appui de ses conclusions[121].

En ce qui concerne les données des troisième et quatrième trimestres, les parties canadiennes soutiennent que l'augmentation des prix au cours de la période d'écart liée aux droits compensateurs contredit la conclusion selon laquelle les prix élevés du bois d'œuvre et le rendement positif de l'industrie étaient attribuables à l'enquête et aux droits provisoires, étant donné qu'un retrait des droits compensateurs provisoires a entraîné une réduction de 75 % des droits sur les importations en cause[122]. En outre, au cours de la période d'écart liée aux droits

---

[118] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 21.
[119] Id., p. 22-23.
[120] Id., p. 24-25.
[121] Id., p. 25-26.
[122] Id., p. 26-28.

compensatoires, les membres de COALITION ont affiché des revenus impressionnants et les données sur les prix propres à une essence réfutent toute présomption d'effets liés à la requête[123].

En conclusion, les parties canadiennes soutiennent que le groupe spécial devrait renvoyer la nouvelle détermination de la Commission en lui ordonnant de rendre une détermination en prenant dûment en considération les données les plus récentes[124].

ii. Resolute

Resolute soutient que le point de référence de la Commission pour déterminer s'il y a lieu d'écarter les données postérieures à la requête aurait dû être novembre 2016 (lorsque la requête a été déposée), au lieu de se fonder sur une analyse comparant les prix postérieurs à la requête à 2014. Selon Resolute, toute analyse de l'incidence de la requête doit comparer les prix directement avant et immédiatement après le dépôt de la requête[125]. Resolute soutient que le dépôt de la requête n'a pas modifié ou interrompu la trajectoire des hausses de prix; la tendance des prix établie s'est poursuivie et il n'y a eu aucun changement important après le dépôt de la requête[126]. Resolute conclut qu'il n'y a aucun fondement probatoire permettant de conclure que les données postérieures à la requête n'ont aucune importance[127].

iii. Réplique de l'ITC

La Commission soutient que les défendeurs conjoints n'ont offert aucun motif remettant en question l'examen et le traitement qu'elle a réservé aux données postérieures à la requête. La Commission soutient que rien dans le libellé de la loi, dans la déclaration de l'autorité administrative ou dans la jurisprudence n'étaye la proposition selon laquelle l'évaluation par la Commission des effets postérieurs à la requête se limite à une comparaison de la période [traduction] « précédant immédiatement » le dépôt des requêtes[128]. La Commission a légitimement présumé que des changements importants dans les prix étaient liés à l'existence de l'enquête, et les défendeurs conjoints n'ont pas réfuté cette présomption en répondant à

[123] Id., p. 28-30.
[124] Id., p. 31.
[125] Mémoire déposé par Resolute aux termes de la règle 73(2), p. 6.
[126] Id., p. 7.
[127] Id., p. 8.
[128] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 32.

l'exigence prévue dans la déclaration de l'autorité administrative de démontrer que [traduction] « des preuves suffisantes réfutant cette présomption et établissant qu'un tel changement est lié à des facteurs autres que l'existence de l'enquête[129] ». Bien que les défendeurs conjoints aient soutenu que les forces du marché et la période d'écart liée aux droits compensateurs ont contribué à l'augmentation des tendances des prix, une telle preuve ne porte pas atteinte aux autres éléments de preuve substantiels démontrant que les changements de prix survenus en 2017 étaient directement attribuables à l'existence des enquêtes[130]. Les parties canadiennes et Resolute négligent le fait que la loi prévoit que l'existence de l'enquête en soi peut avoir un effet sur la manière dont se présentent les importations en cause, avant l'imposition de droits provisoires[131]. En outre, la Commission soutient que les données sur les prix propres aux essences n'enlèvent rien à l'importance de l'augmentation globale des prix depuis le dépôt de la requête[132]. En conclusion, peu importe la preuve examinée dans les observations, la Commission n'a pas trouvé de preuve suffisante pour réfuter la présomption selon laquelle les hausses de prix étaient liées à l'existence de l'enquête.

La Commission a expressément déclaré qu'elle accordait moins d'importance aux données postérieures à la requête, et cette importance non déterminante accordée aux données postérieures à la requête constitue le corollaire naturel de l'attribution d'une [traduction] « importance déterminante » aux données de 2014 à 2016[133]. En outre, les références aux données provisoires de 2017 dans le cadre de la nouvelle détermination ne créent pas de « tension » avec les conclusions de la Commission; dans sa détermination sur renvoi, les trois références faites par la Commission aux éléments de preuve en 2017 sont expliquées par le contexte.

iv. COALITION

COALITION soutient que la Commission n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il existe une preuve substantielle au dossier selon laquelle le dépôt de la requête a eu une incidence importante sur le volume et les prix des importations en cause[134]. Dans son mémoire,

---

[129] Id., p. 33, citant SAA, *supra*, note 27, p. 854.
[130] Id., p. 34.
[131] Id., p. 36.
[132] Id., p. 37.
[133] Id., p. 38.
[134] Mémoire déposé par COALITION aux termes de la règle 73(2)c), p. 126.

COALITION fait référence à des éléments de preuve au dossier qui lient le dépôt de la requête à des changements de prix et de volumes[135]. La Commission dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer si les changements sont liés à l'existence de l'enquête et ce pouvoir discrétionnaire ainsi que le traitement accordé par la Commission aux données postérieures à la requête doivent être réaffirmés.

3. *Avis du groupe spécial*

Le groupe spécial a renvoyé la décision de la Commission de réduire l'importance à accorder aux données provisoires de 2017 et lui a ordonné de faire une détermination motivée sur la pertinence ou non de réduire l'importance accordée aux données provisoires de 2017. Dans sa détermination sur renvoi, la Commission a conclu que l'importante variation après requête des prix des importations en cause en 2017 était liée à l'existence des enquêtes. La Commission a réduit l'importance accordée aux données postérieures à la requête concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence et a accordé une [traduction] « valeur déterminante » aux données de 2014 à 2016 dans son analyse du préjudice important[136].

Dans notre décision provisoire, nous avons fait remarquer que dans *LG Elecs., Inc. v. U.S. Int'l Trade Comm'n*, le Tribunal de commerce international des États-Unis confirmé que le libellé de la loi confère à la Commission un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer si [traduction] « tout changement est lié à l'existence de l'enquête[137] ». Nous avons également fait remarquer que dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Commission doit fonder sa détermination sur une preuve substantielle et une analyse raisonnée[138].

Nous concluons que la Commission s'est conformée aux directives que nous lui avions données dans notre décision provisoire et que la détermination sur renvoi concernant les données postérieures à la requête est conforme à la loi et étayée par une preuve substantielle.

Les défendeurs conjoints soutiennent que le point de référence pour déterminer s'il y a lieu d'écarter les données postérieures à la requête aurait dû être novembre 2016 (lorsque la

---

[135] Id., p. 126-134.
[136] Détermination sur renvoi, p. 24.
[137] *LG Elecs., Inc. v. U.S. Int'l Trade Comm'n,* 26 F. Supp. 3d 1338, 1353 (Ct. Int'l Trade 2014).
[138] *Bando Chem.*, *supra*, note 20, p. 227, citant *Bowman Transportation*, *supra* , note 20.

requête a été déposée) plutôt que 2014. Bien qu'il s'agisse peut-être d'une approche raisonnable et logique, la question est de savoir si cette approche est prescrite par la loi. Nous convenons avec la Commission que la loi n'exige pas que la Commission adopte une méthodologie ou une approche spécifique pour évaluer, selon les termes de déclaration de l'autorité administrative, s'il y a eu un changement important dans les données [traduction] « postérieures au dépôt de la requête ».

Au sens de la disposition 19 U.S.C. § 1677(7)(1), la Commission exerce un large pouvoir discrétionnaire pour décider de réduire l'importance à accorder aux données postérieures à la requête :

> **Examen des renseignements postérieurs à la requête.** La Commission doit déterminer si tout changement dans le volume, les effets sur les prix ou l'incidence des importations de la marchandise en cause depuis le dépôt de la requête dans le cadre d'une enquête au titre de la partie I ou II du présent sous-titre est lié à l'existence de l'enquête et, le cas échéant, la Commission peut réduire l'importance accordée aux données pour la période après le dépôt de la requête en établissant sa détermination d'un préjudice important. [...]

Ni le libellé de la loi ni la déclaration de l'autorité administrative n'exigent un type particulier de méthode de comparaison entre les périodes précédant et suivant la requête pour déterminer s'il y a eu des changements. Comme nous l'affirmons à la section II (Norme de contrôle), l'Agence jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir la méthodologie appropriée et interpréter la loi en vertu de laquelle elle exerce ses activités.

En outre, les cas cités par les parties canadiennes n'appuient pas la proposition selon laquelle une méthodologie particulière est exigée. Bien que les parties canadiennes soutiennent que dans *LG Elecs., Inc. v. U.S. Int'l Trade Comm'n*[139] et *Gold E. Paper (Jiangsu) Co. v. United States*[140], il a été constaté qu'il y avait eu un changement important en se fondant sur une comparaison de la période qui a suivi la requête et de la période qui a immédiatement précédé, rien dans ces décisions ne donne à penser que la loi ou la déclaration de l'autorité administrative exigeait une telle approche. Au contraire, les deux affaires affirment simplement

---

[139] *LG Elecs., supra*, note 137, p. 1355.

[140] *Gold E. Paper (Jiangsu) Co. v. United States,* 896 F. Supp. 2d 1242 (Ct. Int'l Trade 2012).

que la Commission a raisonnablement exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le Congrès d'écarter la valeur des données postérieures à la requête[141].

Comme il a été mentionné précédemment, la Commission constate qu'il y a eu un important changement des prix après le dépôt des requêtes et présume que ce changement était lié à l'existence des enquêtes. En outre, la Commission conclut qu'il y a une preuve substantielle au dossier à l'appui de la présomption et elle n'est pas convaincue que d'autres forces présentes sur le marché ou la période d'écart liée aux droits compensateurs expliquent les variations de prix. Les défendeurs conjoints soutiennent que, même si la Commission peut présumer que les changements découlent de l'existence de l'enquête, la preuve réfute la présomption de la Commission.

Le groupe spécial rappelle que son rôle n'est pas d'évaluer de nouveau la preuve ni de substituer son jugement à celui du juge des faits initial. Le fait que les défendeurs conjoints peuvent citer d'autres preuves et imaginer un fondement raisonnable justifiant une décision contraire ne fournit pas un fondement valable pour le renvoi[142]. Le groupe spécial ne peut renvoyer la nouvelle détermination de la Commission simplement parce qu'il existe des preuves que d'autres facteurs présents sur le marché et la période d'écart liée aux droits compensateurs peuvent avoir influé sur les prix et les volumes, ou parce qu'il existe des données propres aux essences qui indiquent des différences dans les variations des prix. En examinant l'ensemble de ces questions et les éléments de preuve, le groupe spécial serait invariablement amené à réévaluer la preuve, ce que nous ne pouvons pas faire. Comme il est énoncé dans *LG Elecs., Inc. v. U.S. Int'l Trade Comm'n* :

> [traduction]
> Soutenir que la Commission n'a pas apprécié la preuve parce que si elle l'avait fait, elle en serait arrivée à une conclusion différente revient simplement à inviter le tribunal à apprécier de nouveau la preuve pour la Commission. Le tribunal ne le fera pas. La

---

[141] *LG Elecs.*, *supra*, note 137, p. 1355 ([traduction] « Soutenir que la Commission n'a pas apprécié la preuve parce que si elle l'avait fait, elle en serait arrivée à une conclusion différente revient simplement à inviter le tribunal à apprécier de nouveau la preuve pour la Commission. Le tribunal ne le fera pas. La Commission a raisonnablement exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le Congrès d'écarter la valeur des données postérieures à la requête. »); *Gold E. Paper*, *supra*, note 140, p. 1242 ([traduction] « À la suite des enquêtes en cours, la Commission a pris une décision raisonnable — bien dans les limites de son pouvoir discrétionnaire et, de fait, expressément prévue par la loi — d'accorder moins d'importance aux données de 2010. »).

[142] Voir Partie II (« Norme de contrôle »).

> Commission a raisonnablement exercé le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le Congrès d'écarter la valeur des données postérieures à la requête[143].

Enfin, en ce qui concerne l'argument selon lequel la décision de la Commission d'accorder une importance déterminante aux données de 2014 à 2016 est en conflit avec les fois où la Commission a invoqué des données de 2017 à l'appui de ses conclusions[144], nous concluons que les trois fois où les données de 2017 ont été mentionnées dans la nouvelle détermination sont explicables par le contexte et l'objet des citations[145]. Quoi qu'il en soit, ces mentions à l'appui du raisonnement de la Commission ne sont pas des erreurs répréhensibles.

Pour ces raisons, le groupe spécial conclut que la Commission s'est conformée aux directives qu'il lui avait données dans sa décision provisoire et que la détermination sur renvoi concernant les données postérieures à la requête est conforme à la loi et étayée par une preuve substantielle.

C. QUANT À SAVOIR SI LA COMMISSION A COMMIS UNE ERREUR DANS SES CONCLUSIONS CONCERNANT LA SUBSTITUABILITÉ RELATIVE ET LA SUBSTITUABILITÉ PARFAITE PRÉSUMÉE, CONTRAIREMENT À SES PROPRES CONCLUSIONS

1. *Contexte*

i. Renvoi du groupe spécial

Dans sa décision provisoire, le groupe spécial a renvoyé deux aspects de la décision de la Commission concernant la substituabilité et lui a ordonné ce qui suit :

1. de réexaminer son calcul de l'élasticité de substitution, en expliquant comment elle est parvenue à sa conclusion et en démontrant comment cette conclusion a été prise en considération dans son analyse du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité;

[143] *LG Elecs.*, *supra*, note 137, p. 1355.
[144] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2), p. 25-26.
[145] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 38.

2. de démontrer comment et dans quelle mesure les limites de substituabilité que sous-tend sa conclusion de « substituabilité à tout le moins modérée » des marchandises ont été prises en considération dans son analyse du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité[146].

ii. Détermination sur renvoi de l'ITC

Dans sa détermination sur renvoi, la Commission indique ce qui suit :

1. en ce qui concerne le calcul de l'élasticité de substitution, qu'elle n'était pas tenue d'utiliser une méthodologie particulière pour déterminer le degré de substituabilité des marchandises en cause et des marchandises similaires, et qu'elle s'est appuyée sur les [traduction] « preuves qualitatives du dossier pour étayer sa conclusion selon laquelle le produit national similaire et les importations en cause sont d'une substituabilité à tout le moins modérée[147] »;

2. en ce qui concerne la manière dont la Commission a pris en compte sa conclusion selon laquelle les marchandises étaient « d'une substituabilité à tout le moins modérée » dans ses analyses du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité, la Commission indique que le chevauchement dans le marché était suffisant pour justifier que les importations concurrençaient les marchandises nationales similaires dans toutes les régions géographiques et dans l'ensemble du spectre des essences et des usages, réduisant ainsi au minimum toute influence atténuante sur la concurrence et éliminant la nécessité d'ajuster ses calculs[148].

2. *Argumentation des parties*

1. En réponse à la directive du groupe spécial concernant l'élasticité de substitution, la Commission soutient que la loi n'exige pas qu'elle analyse la substituabilité de quelque manière que ce soit, ni qu'elle adopte des estimations d'élasticité fournies par son propre personnel ou toute autre partie. Elle fait référence à une décision antérieure du Tribunal de commerce international des États-Unis selon laquelle [traduction] « la Commission n'est pas tenue de tenir

[146] Décision du groupe spécial, p. 77-78.
[147] Détermination sur renvoi, p. 15.
[148] Id., p. 15-16.

compte de telles estimations, ni de tout modèle particulier, dans son analyse parce qu'une étude économétrique fondée sur un modèle théorique et un ensemble d'hypothèses peut être compensée par des données réelles[149] ». La Commission affirme qu'elle n'a pas utilisé d'estimations de l'élasticité, mais s'est appuyée sur [traduction] « des preuves qualitatives au dossier pour étayer notre conclusion selon laquelle le produit national similaire et les importations en cause sont d'une substituabilité à tout le moins modérée[150] ».

Pour sa part, le requérant affirme que la Commission devrait ignorer les estimations de l'élasticité de substitution, [traduction] « parce que la Commission s'est appuyée à juste titre sur des rapports réels parallèles[151] [...] ». Il soutient que l'analyse fournie par les parties canadiennes présente des lacunes pour diverses raisons. Suivant la détermination sur renvoi de la Commission, le requérant appuie également la position de l'ITC dans son mémoire au titre de l'alinéa 73(2)c) des Règles[152], soulignant que [traduction] « la Commission jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer la valeur probante de la preuve[153] ». Il soutient que la Commission a satisfait à la nécessité d'expliquer sa décision d'accorder peu d'importance aux études sur l'élasticité présentées par les parties canadiennes. Il commente ensuite les études sur l'élasticité de substitution présentées par les parties canadiennes, faisant valoir que les lacunes dans les études les rendent peu probantes[154].

En réponse au renvoi du groupe spécial sur ce point, les parties canadiennes conviennent que la Commission n'est pas tenue d'adopter l'estimation de son personnel, mais insistent, en ce qui concerne les études qu'elles ont présentées, sur le fait que la Commission n'a pas tenu compte de la [traduction] « preuve quantitative de l'élasticité de substitution dont elle devait tenir compte[155] ». Les études en question prétendent montrer des élasticités bien en dessous de la fourchette estimative de 2,0 à 5,0 fournie par le personnel. En outre, ils soutiennent que dans la plupart des cas où l'ITC a rendu une conclusion de « substituabilité à tout le moins modérée »

---

[149] Id., p. 14; Voir aussi Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 16 et suivantes.
[150] Détermination sur renvoi, p. 15.
[151] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 13.
[152] Mémoire déposé par COALITION aux termes de la règle 73(2)b), p. 95 et suiv.
[153] Id., p. 98.
[154] Id., p. 97.
[155] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 55. Ces arguments reprennent largement ceux exposés auparavant dans les commentaires des parties canadiennes sur la Décision provisoire du groupe spécial de l'ALÉNA, p. 15 et suiv.

et adopté une conclusion d'élasticité de substitution numérique, cette dernière a toujours été égale ou supérieure à 2,0[156].

2. Sur la question de savoir comment et dans quelle mesure l'ITC a appliqué sa conclusion d'une « substituabilité à tout le moins modérée » à son analyse du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité, la Commission soutient la validité de ses conclusions en se référant au questionnaire des producteurs, des importateurs et des acheteurs. Elle cite également d'autres éléments de preuve quantitatifs et qualitatifs au dossier, y compris les observations de la National Association of Homebuilders[157]. En réponse aux critiques formulées par les parties canadiennes à l'égard de son approche, la Commission fait remarquer que le groupe spécial a reconnu qu'une « substituabilité à tout le moins modérée » « peut donner lieu à des interprétations très diverses[158] ».

Dans son mémoire déposé au titre du paragraphe 73(2), des Règles, la Commission revient sur la question de sa conclusion initiale sur la substituabilité. Afin de répondre pleinement à la directive du groupe spécial, la Commission estime qu'il [traduction] « incombe à la Commission de clarifier sa conclusion de "substituabilité à tout le moins modérée" en ce qui concerne la concurrence sur le marché américain du bois d'œuvre résineux[159] ». Elle indique qu'un [traduction] « degré de substituabilité "modéré" était le minimum absolu [...] bien qu'il soit possible d'accroître la substituabilité. En fait, le dossier démontre le caractère raisonnable de cette conclusion à la lumière du chevauchement important entre les essences[160] [...] ».

Le requérant soutient que, bien que les parties canadiennes aient considéré les essences comme le critère distinctif pour déterminer la substituabilité, ce point de vue est trop étroit : la substituabilité dépend également de facteurs tels que les dimensions du produit, la qualité, la teneur en humidité, la régionalité et la saisonnalité[161]. Le requérant ajoute ensuite que la concurrence n'est pas atténuée, malgré les [traduction] « préférences des clients et les préférences régionales », faisant valoir qu'il existe des [traduction] « preuves exhaustives au

---

[156] Id., p. 58.
[157] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 13.
[158] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 19 (citant la Décision du groupe spécial, p. 75).
[159] Id., p. 19.
[160] Id., p. 20.
[161] Mémoire déposé par COALITION aux termes de la règle72(3)(c), p. 30.

dossier montrant une concurrence directe sur tous les marchés d'utilisation finale, y compris le bois d'œuvre destiné à des utilisations dites « d'apparence », au revêtement, aux clôtures, aux composantes de cadres de lit et aux produits remanufacturés[162].

Les parties canadiennes s'opposent à ce que la Commission reformule ses conclusions, affirmant que [traduction] « la Commission cherche à échapper aux directives du groupe spécial en "précisant" que sa conclusion d'une « substituabilité à tout le moins modérée » ne signifie pas qu'il y a une atténuation importante de la concurrence[163] ». Elles considèrent la réponse de la Commission comme une tentative, par référence sélective aux éléments de preuve, de rendre sa conclusion initiale sur la substituabilité [traduction] « indissociable d'une conclusion de "substituabilité élevée" ou de "fongibilité[164]" [...] ». Les parties canadiennes présentent leur analyse du chevauchement en ce qui a trait aux essences et aux usages, faisant valoir que la Commission a écarté les aspects du marché qui ne se chevauchent pas, traitant ainsi les produits comme fongibles.

3. *Avis du groupe spécial*

1. En ce qui concerne le calcul de l'élasticité, l'ITC a fait remarquer qu'elle n'avait pas l'obligation légale d'analyser la substituabilité de quelque manière que ce soit ou d'adopter les estimations du personnel[165]. Le groupe spécial reconnaît que les lois n'établissent généralement pas de méthodologies ou ne lient pas les organismes aux exigences quant à leur travail interne. Au lieu de cela, elles créent généralement un cadre d'exigences juridiques, sans prescrire en détail comment ces exigences doivent être respectées.

Le groupe spécial n'a pas laissé entendre que l'utilisation d'estimations de l'élasticité était exigée par la loi ou autrement. Le groupe spécial n'a pas non plus suggéré comment les décideurs de l'ITC devraient entretenir leurs rapports avec leur propre personnel. Il s'est plutôt inquiété des lacunes dans le texte des opinions initiales de la Commission qui reflètent des ruptures possibles dans la chaîne de raisonnement[166]. Dans ses opinions initiales, l'ITC

---

[162] Id., p. 33 et 34. Le requérant ajoute ici un renvoi à son propre mémoire post-conférence et à son mémoire préalable à l'audience.
[163] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 31 et 32 (c'est nous qui soulignons).
[164] Id., p. 36.
[165] Détermination sur renvoi, p. 14.
[166] Décision du groupe spécial, p. 75-76.

semblait indiquer qu'elle avait utilisé des estimations d'élasticité d'une certaine manière[167]. Comme nous l'avons indiqué dans notre décision provisoire[168], la phrase « méthodes et données utilisées pour estimer les élasticités en l'espèce » qui apparaît dans ses opinions confidentielles donne la nette impression que les calculs d'élasticité d'une certaine nature ont été utilisés comme outil dans l'analyse de la substituabilité de l'ITC. Bien que dans cette note de bas de page, la Commission ait indiqué pourquoi elle avait rejeté les estimations de l'élasticité présentées expressément par les parties canadiennes, elle n'a jamais indiqué explicitement dans sa décision initiale qu'elle s'était totalement détournée de l'utilisation des calculs de l'élasticité.

Le groupe spécial ne conteste pas l'affirmation de la Commission, fondée en partie sur des affaires portées devant le Tribunal de commerce international des États-Unis, selon laquelle des concepts théoriques comme les calculs d'élasticité peuvent être éclipsés par des [traduction] « données réelles[169] ». Les précisions apportées par la Commission dans sa détermination sur renvoi et son mémoire déposé ultérieurement au titre du paragraphe 73(2) des Règles, fournissent l'explication nécessaire voulant que la Commission ait, en fait, tenu compte des estimations de l'élasticité, mais les a totalement écartées comme outil dans son analyse. L'ITC fournit aussi des renseignements contextuels plus détaillés sur les raisons qui l'ont poussé à le faire. Le groupe spécial accepte cette explication, qui rend sans objet les arguments particuliers des parties canadiennes sur la façon dont la Commission a traité les études sur l'élasticité qu'elles avaient versées au dossier.

Nous convenons que les estimations d'élasticité ne sont pas nécessaires pour le calcul de la substituabilité réelle. Nous prenons acte de la déclaration de la Commission selon laquelle elle [traduction] « n'a généralement pas utilisé les estimations quantitatives de l'élasticité pour parvenir à ses conclusions sur la substituabilité[170] », et nous acceptons que cela était vrai en l'espèce. Le groupe spécial est convaincu que l'ITC s'est en fait appuyée sur les [traduction] « preuves qualitatives au dossier » pour arriver à sa conclusion quant à la substituabilité. Le

[167] Id., p. 76.
[168] Détermination sur renvoi, p. 45, note 162 (c'est nous qui soulignons).
[169] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 14.
[170] Id., p. 16.

groupe spécial conclut donc que la façon dont la Commission a traité l'élasticité de substitution était raisonnable et conforme à la loi.

2. En ce qui concerne le deuxième renvoi relatif à la substituabilité, le groupe spécial, tout en acceptant la conclusion de la Commission selon laquelle les produits étaient d'une « substituabilité à tout le moins modérée », lui a demandé de démontrer comment et dans quelle mesure cette conclusion a été prise en compte dans son analyse du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité[171].

Dans sa détermination sur renvoi, la Commission adopte une approche indirecte en réponse à cette directive, choisissant d'abord de [traduction] « préciser » sa conclusion d'une « substituabilité à tout le moins modérée », puis traitant presque aussitôt après du concept de concurrence connexe[172]. À première vue, l'objection des parties canadiennes au fait que l'ITC a d'abord analysé la question de la substituabilité pour passer à celle de l'atténuation de la concurrence peut sembler justifiée. Toutefois, il ne s'agit pas d'un exercice abstrait où l'analyse de la substituabilité elle-même est nécessairement indépendante. L'évaluation de la substituabilité est l'un des nombreux fils qui mènent à l'analyse de la concurrence et, par conséquent, à une meilleure compréhension du préjudice.

Le groupe spécial souligne en particulier que la substituabilité est une condition de la concurrence et reconnaît comme valable le fait que la Commission a formulé sa réponse au renvoi en grande partie en termes de concurrence et de compétitivité. Nous notons également que dans notre décision provisoire, nous avons explicitement lié les deux concepts en raison de leur relation étroite[173]. À notre avis, l'approche de la Commission, au moyen d'une analyse de la concurrence et de l'atténuation de la concurrence est un moyen acceptable d'expliquer comment et dans quelle mesure la substituabilité relative des produits importés et des produits nationaux est appliquée dans l'analyse du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité.

Nous ne contestons pas la conclusion de l'ITC selon laquelle il y avait un chevauchement considérable entre les produits nationaux et les produits importés sur le marché. En fait, le

---

[171] Décision du groupe spécial, p. 78.
[172] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 16 et suiv.
[173] Décision du groupe spécial, p. 75.

groupe spécial l'a établi dans sa décision provisoire et il n'est pas nécessaire de débattre de nouveau de la question. La conclusion de la Commission selon laquelle les produits sont d'une « substituabilité à tout le moins modérée » reflète les éléments de preuve au dossier selon lesquels le chevauchement n'est pas total, et la Commission a reconnu ce fait. Après avoir examiné le degré de chevauchement dans sa détermination sur renvoi, la Commission conclut que cette constatation [traduction] « n'indique pas qu'il y ait un manque de concurrence important[174] » et déclare que [traduction] « la concurrence entre les importations en cause et le produit similaire national pendant la période d'enquête était [...] importante dans chaque utilisation finale[175]. »

De l'avis du groupe spécial, la position de la Commission selon laquelle sa conclusion [traduction] « n'indique pas qu'il y ait un manque de concurrence important » signifie que, même si le terme « important » peut être défini, la Commission reconnaît qu'il y a au moins dans certains cas un manque de concurrence entre les produits nationaux et importés. Ce point de vue est étayé par les éléments de preuve qui démontrent que les préférences existent clairement sur le marché, par exemple, lorsque le choix des essences est dicté par la pratique existante ou lorsque des différences dans l'utilisation finale sont créées par des facteurs comme l'affectation d'une proportion importante de pin des marais traité sous pression à des applications où les produits canadiens ne peuvent pas rivaliser[176]. Bien que ces différences s'appliquent clairement dans une minorité de situations, elles constituent néanmoins des limites réelles à la substituabilité. Il incombe ensuite à la Commission d'expliquer comment ces limites n'altèrent pas ses calculs en ce qui concerne le volume, les effets sur les prix, l'incidence et le lien de causalité.

Dans leur mémoire déposé au titre de l'article 73 des Règles, les parties canadiennes présentent une critique de l'analyse qu'a faite la Commission concernant plusieurs mesures de substituabilité : chevauchement des essences[177], chevauchement des usages[178] et la concurrence entre le douglas vert et le pin des marais traités sous pression[179]. Dans cette

---

[174] Id., p. 16.
[175] Id., p. 17.
[176] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 48 et suiv.
[177] Id., p. 38 et suiv.
[178] Id., p. 41 et suiv.
[179] Id., p. 48 et suiv.

critique, les parties canadiennes semblent soutenir que tout chevauchement imparfait entre les produits visés et les produits nationaux nécessite une analyse détaillée de toute preuve qui s'écarte des conclusions de l'ITC. Comme nous l'avons souligné dans notre décision provisoire, la Commission doit tenir compte des éléments de preuve pertinents qui contredisent ses conclusions[180]. Toutefois, en l'espèce, les parties canadiennes semblent tenter de relancer le débat sur l'importance que la Commission a accordé à la preuve en question, et même de demander au groupe spécial de réexaminer la preuve présentée. Comme nous l'avons également souligné dans notre décision provisoire, le groupe spécial n'est pas autorisé à le faire et ne traitera donc pas la question plus en avant.

D'après ce que comprend le groupe spécial de l'approche de la Commission à l'égard de ce renvoi, celle-ci s'appuie sur la preuve d'un degré important de chevauchement sur le marché pour démontrer que, bien que la substituabilité n'était pas totale, la concurrence entre les produits importés et les produits nationaux pendant la période d'enquête s'est néanmoins produite quant aux essences et aux usages, et dans toutes les régions géographiques[181]. L'intérêt de l'ITC à exprimer ce point est révélateur : la Commission mentionne à plusieurs reprises la concurrence dans un langage qui reconnaît implicitement un chevauchement qui n'est pas total, tout en permettant de croire que le chevauchement est suffisamment important pour minimiser l'atténuation de la concurrence[182]. Par conséquent, les marchandises en cause et les marchandises similaires peuvent être d'une « substituabilité à tout le moins modérée », tandis que les domaines limités dans lesquels elles ne sont pas substituables n'affectent pas de manière significative la compétitivité globale.

Bien que le groupe spécial continue de considérer que cette substituabilité incomplète a un effet atténuant sur la concurrence, il accepte la conclusion de la Commission selon laquelle, dans les

---

[180] [traduction] « sans égard à toute présomption en sa faveur, la Commission n'est aucunement déchargée […] de son obligation d'expliquer ou de contrer les éléments de preuves saillants qui vont à l'encontre de ses conclusions », Décision du groupe spécial, p. 20, citant *Usinor v. United States*, 262 CIT 767, 783 (2002).

[181] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 16.

[182] Par exemple, [traduction] « chevauchement important dans les usages »; [traduction] « Sur les 40 acheteurs ayant répondu, 35 achètent habituellement ou parfois le bois le moins cher » (Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 16); [traduction] « Le pin des marais et l'EPS se concurrençaient dans presque tous les usages, et ce, dans toutes les régions des États-Unis »; [traduction] « fréquemment ou parfois, la plupart des acheteurs ... utilisaient leurs essences préférées ou étaient disposés à remplacer d'autres essences par leurs essences préférées » (Id., p. 17 [c'est nous qui soulignons]).

circonstances actuelles, cela est vrai dans une mesure si limitée que le degré d'atténuation de la concurrence est minime. Le groupe spécial est convaincu que la Commission a tenu compte des limites de substituabilité lorsqu'elle a effectué ses analyses du volume, des effets sur les prix, de l'incidence et du lien de causalité. Il estime donc que la réponse au renvoi de la Commission sur cette question est étayée par une preuve substantielle et conforme à la loi.

D. QUANT À SAVOIR SI L'ANALYSE DU VOLUME DE LA COMMISSION ÉTAIT ÉTAYÉE PAR UNE PREUVE SUBSTANTIELLE ET CONFORME À LA LOI

1. *Contexte*

i. Renvoi du Groupe spécial

Dans sa détermination finale, la Commission a conclu que [traduction] « le volume des importations en cause et l'augmentation de ce volume sont importants tant en termes absolus que par rapport à la consommation aux États-Unis[183] ». Les parties canadiennes, dans leur mémoire déposé au titre du paragraphe 57(1) des Règles, ont par la suite affirmé que la conclusion de la Commission n'était pas étayée par une preuve substantielle parce que la Commission n'a pas tenu compte de quatre facteurs dans son analyse du volume, y compris les conclusions de la Commission sur la substituabilité[184]. En particulier, les parties canadiennes ont fait valoir que la Commission n'a pas tenu compte de sa conclusion de « substituabilité modérée » pour déterminer que les importations en cause ont subi des gains importants directement aux dépens de la branche de production nationale[185].

Après avoir examiné la détermination finale de la Commission, le groupe spécial a conclu que la Commission n'avait pas inclus dans son analyse du volume sa conclusion d'une « substituabilité à tout le moins modérée », rendant ainsi cette analyse non étayée par une preuve substantielle[186]. Le groupe spécial a renvoyé cette analyse du volume à la Commission

---

[183] *Bois d'œuvre V*, détermination finale, p. 48.

[184] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 57(1), p. 136. Le groupe spécial a maintenu l'analyse que la Commission a faite du volume par rapport aux allégations des parties canadiennes concernant trois autres facteurs : le contexte historique et le cycle économique; l'incidence des importations en provenance de tiers; les questions régionales relatives à l'offre et à la demande aux États-Unis. Voir Décision du groupe spécial, p. 80, 83 et 84.

[185] Mémoire déposé par les parties canadiennes, p.136.

[186] Décision du groupe spécial, p. 82.

et lui a ordonné d'examiner tous les éléments de preuve versés au dossier pour démontrer comment et dans quelle mesure les limites de substituabilité que sous-tend sa conclusion de « substituabilité à tout le moins modérée » des marchandises ont été prises en considération au moment de conclure que les importations en cause ont connu des gains importants en part de marché directement aux dépens de la branche de production nationale[187]. Le groupe spécial a ordonné à la Commission de réexaminer son analyse du volume comme elle le jugeait approprié[188].

ii. Détermination sur renvoi de l'ICT

Dans sa détermination sur renvoi, la Commission a réitéré sa conclusion précédente concernant la substituabilité selon laquelle elle ne trouvait pas d'atténuation importante de la concurrence entre le produit similaire national et les importations en cause[189]. Elle a ensuite conclu que bien que le produit similaire national et les importations en cause ne soient pas de substituts parfaits — en raison des préférences des clients et des préférences régionales pour certaines essences quant aux usages particuliers — des preuves versées au dossier, y compris les données présentées par la National Association of Home Builders, ont démontré une volonté des clients de substituer différentes espèces en fonction du prix et un chevauchement entre le bois d'œuvre résineux national et le bois d'œuvre résineux canadien dans presque tous les usages[190]. Compte tenu de ce qui précède et de l'analyse du volume dans sa détermination finale, la Commission a conclu que le volume des importations en cause et l'augmentation de ce volume sont importants tant en termes absolus que par rapport à la consommation aux États-Unis[191]. »

La Commission a ensuite répondu à l'argument des parties canadiennes selon lequel il y avait un chevauchement limité de la demande pour les importations en cause et le produit similaire national. La Commission a fait remarquer que cet argument était fondé sur une étude économétrique réalisée par les propres experts des parties canadiennes, puis a conclu que les données versées au dossier étaient plus probantes, et que ces données démontrent que les

[187] Id.
[188] Id.
[189] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 25.
[190] Id., p. 25-26.
[191] Id., p. 27.

deux ensembles de produits ont été utilisés pour les mêmes usages[192]. En ce qui concerne les affirmations des parties canadiennes selon lesquelles le fait que le bois d'œuvre ait été traité sous pression ou qu'il ait été traité en vert par rapport à séché au séchoir a limité le chevauchement de la concurrence, la Commission a conclu que la preuve au dossier montrait que la « grande majorité » du bois d'œuvre national et des importations en cause étaient non traitées et séchées au séchoir, ce qui indique un chevauchement important[193].

2. *Argumentation des parties*

Les parties canadiennes soutiennent que la Commission n'a pas tenu compte de l'atténuation de la concurrence entre le produit similaire national et les importations en cause parce qu'elle n'a pas examiné la mesure dans laquelle il n'y a pas de chevauchement entre les produits nationaux et canadiens[194]. Les parties canadiennes allèguent en outre que les éléments de preuve invoqués par la Commission dans son analyse du volume n'appuient pas la conclusion d'une absence d'atténuation importante de la concurrence[195]. Mentionnons plus particulièrement, les éléments de preuve concernant le pin des marais traité sous pression et le douglas vert[196], la demande pour les importations canadiennes attribuable à la construction de nouvelles habitations[197], les variations des préférences régionales[198] et les différences régionales en matière d'offre[199].

La Commission soutient en réponse que son analyse du chevauchement de la concurrence entre le produit similaire national et les importations en cause est conforme à la décision du groupe spécial[200]. Elle soutient également que son analyse du volume était étayée par des éléments de preuve substantiels, sans égard aux limites de substituabilité relevées par les parties canadiennes[201].

---

[192] Id., p. 28.
[193] Id., p. 28-29.
[194] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 61-67.
[195] Id., p. 68-80.
[196] Id., p. 69.
[197] Id., p. 69-75.
[198] Id., p. 75-77.
[199] Id., p. 77-80.
[200] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 41-46.
[201] Id., p. 46-52.

3. *Avis du groupe spécial*

Le groupe spécial conclut que la Commission a examiné tous les éléments de preuve versés au dossier pour démontrer comment et dans quelle mesure les limites de substituabilité que sous-tend sa conclusion de « substituabilité à tout le moins modérée » des marchandises ont été prises en considération au moment de conclure que les importations en cause ont connu des gains importants en part de marché directement aux dépens de la branche de production nationale. Comme l'a expliqué la Commission, la substituabilité est un facteur qu'elle a pris en considération dans l'évaluation du degré de concurrence entre le produit similaire national et les importations en cause[202]. La Commission a ensuite conclu que, sans égard à l'étendue de la substituabilité, la preuve au dossier démontrait que : 1) les acheteurs et leurs clients étaient disposés à remplacer différentes essences pour toutes les utilisations (autres que les terrasses et les structures de terrasses) en fonction du prix; 2) il y a effectivement un tel chevauchement entre le bois d'œuvre résineux national et le bois d'œuvre résineux canadien[203]. Par conséquent, la Commission s'est conformée aux directives du groupe spécial en maintenant sa conclusion selon laquelle le volume des importations en cause et l'augmentation de ce volume sont importants tant en termes absolus que par rapport à la consommation aux États-Unis.

Dans l'ensemble, les arguments des parties canadiennes à l'encontre de la détermination sur renvoi de la Commission concernant l'analyse du volume ne tiennent pas compte de l'examen qu'a fait la Commission de la substituabilité comme facteur pour déterminer le degré de concurrence. Leurs affirmations sont plutôt fondées sur le fait que la substituabilité est *le* facteur qui détermine le degré de concurrence. Contrairement à l'allégation des parties canadiennes, la Commission a effectivement tenu compte de toute limite à la concurrence, mais elle l'a fait en évaluant la substituabilité dans le contexte d'autres preuves au dossier concernant la perception des acheteurs et le comportement d'achat réel.

Les arguments des parties canadiennes selon lesquels la Commission aurait dû mener son analyse de la concurrence d'une manière différente doivent aussi être rejetés. Le libellé clair de la loi n'exige pas que la Commission effectue d'une manière particulière son analyse de

---

[202] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 15-16.
[203] Id., p. 25-26.

volume, y compris son examen de la concurrence[204]. De plus, peu importe que les parties canadiennes décrivent fidèlement les analyses de la Commission dans des affaires antérieures, les déterminations de la Commission concernant le préjudice important sensible sont sui generis parce que [traduction] « la Commission doit tenir compte des nombreuses variables économiques propres à chaque (détermination) et que la (détermination) antérieure présentent une valeur de précédent limitée[205] ».

Enfin, les arguments des parties canadiennes selon lesquels l'analyse de la Commission n'est pas étayée par la preuve au dossier ne changent rien à la détermination sur renvoi de la Commission. Les allégations des parties canadiennes en l'espèce concernant les différences de traitement et de séchage entre le bois d'œuvre résineux américain et canadien sont les mêmes que celles qui ont été faites à l'égard de la détermination sur renvoi de la Commission concernant la substituabilité. Le groupe spécial a rejeté ces allégations dans le cadre de son examen de la détermination sur renvoi de la Commission concernant la substituabilité, et le fait de nouveau ici pour les mêmes raisons[206]. En outre, la Commission a présenté, dans sa détermination sur renvoi relative au volume, une explication raisonnable pour l'analyse factuelle qui sous-tend sa conclusion selon laquelle le traitement et le séchage démontrent en fait un chevauchement important entre le produit similaire national et les importations en cause[207].

De même, la Commission a fourni des motifs sérieux quant au fait qu'elle ne s'est pas appuyée sur l'étude économétrique réalisée par les propres experts des parties canadiennes[208]. Les parties canadiennes demandent maintenant au groupe spécial de réexaminer les éléments de preuve en faveur de l'étude économétrique, ce qui est contraire à la norme de contrôle du groupe spécial[209]. Le groupe spécial fait aussi remarquer l'affirmation des parties canadiennes selon laquelle le groupe spécial aurait conclu que la Commission n'a pas pris en compte les éléments de preuve concernant le lien allégué entre la construction de nouvelles habitations et la demande de bois d'œuvre résineux canadien[210]. Ni la page de la détermination sur renvoi du

---

[204] *Nucor Corp. v. United States,* 318 F. Supp. 2d 1207, 1246-47 (Ct. Int'l Trade 2004).
[205] *Usinor v. United States,* 342 F. Supp. 2d 1267, 1291 (Ct. Int'l Trade 2004).
[206] Voir *supra*, Section C.
[207] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 28-29.
[208] Id., p. 27-28.
[209] *Siemens Energy, Inc. v. United States,* 806 F.3d 1367, 1374 (Fed. Cir. 2015).
[210] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 69-70, citant la Décision du groupe spécial, p. 82.

groupe spécial citée par les parties canadiennes ni aucune autre partie de la détermination sur renvoi du groupe spécial n'appuie cette description de la détermination du groupe spécial.

Les arguments des parties canadiennes selon lesquels la Commission était tenue d'analyser les différences en ce qui concerne l'offre et la demande régionales dans son analyse du volume ont été rejetés par le groupe spécial dans sa détermination[211]. En outre, même dans la mesure où l'incidence des différences régionales se limite à la conclusion de la Commission quant à la substituabilité à tout le moins modérée, cela n'annule pas la prise en considération par la Commission de la substituabilité comme facteur d'évaluation de la concurrence ni sa conclusion d'une concurrence importante fondée sur le dossier dans son ensemble. Une fois de plus, le groupe spécial ne peut accepter l'invitation des parties canadiennes à réexaminer les éléments de preuve.

Pour ces motifs, nous concluons que l'analyse du volume contenue dans la détermination sur renvoi de la Commission est conforme à la loi et étayée par une preuve substantielle.

E. QUANT À SAVOIR SI L'ANALYSE DES EFFETS SUR LES PRIX DE LA COMMISSION A ÉTÉ ÉTAYÉE PAR UNE PREUVE SUBSTANTIELLE ET EST CONFORME À LA LOI

1. *Contexte*

i. Renvoi du groupe spécial

Le sous-alinéa 771(7)(C)(ii) du *Tariff Act of 1930* prévoit que, pour évaluer l'effet des importations en cause sur les prix, la Commission doit notamment déterminer si l'importation de ces marchandises entraîne autrement une importante chute de prix ou empêche la hausse importante des prix qui se serait autrement produite[212].

Dans ses opinions initiales, la Commission a conclu ce qui suit :

> [traduction]
> Par conséquent, d'après le dossier de la dernière phase de ces enquêtes, nous concluons que le volume croissant et important des importations en cause a gagné des parts de marché aux dépens de la branche de production nationale en période de demande croissante, et a empêché la hausse des prix, qui se serait autrement produite,

[211] Décision du groupe spécial, p. 83-84.
[212] *Tariff Act of 1930 § 771(7)(C)(ii);* 19 U.S.C. § 1677(7)*(C)(ii).*

> dans une large mesure. Nous concluons donc que les importations en cause ont eu des effets importants sur les prix[213].

Comme l'a déclaré la Commission dans son mémoire en réponse déposé au titre du paragraphe 57(2) :

> [traduction] Pour en arriver à cette conclusion (de compression des prix), la Commission a non seulement envisagé de corroborer les réponses narratives des acheteurs, mais elle s'est aussi fondée sur les données du CMV de concert avec les tendances de la demande et des prix[214].

2. *Analyse et avis du groupe spécial*

Dans la décision provisoire, le groupe spécial a renvoyé quatre aspects de l'analyse de la compression des prix effectuée par la Commission[215]. La détermination sur renvoi de la Commission, les observations des parties et l'avis du groupe spécial concernant ces envois sont présentés dans les sections ci-dessous.

i. Données sur les capacités nationales

Pour arriver à sa conclusion concernant la compression des prix dans ses opinions initiales, la Commission a indiqué qu'elle s'était appuyée sur les données en matière de capacité nationale obtenues de sources secondaires, y compris des publications de la WWPA[216].

Dans leur mémoire déposé au titre du paragraphe 57(3) des Règles, les parties canadiennes ont déclaré que la publication de la WWPA, intitulée *Lumber Track*, tire ses renseignements sur la capacité de FEA, qui [traduction] « met continuellement à jour ses données - y compris les données sur la capacité - au cours des mois suivants à mesure que de plus amples renseignements sont disponibles, mais que les numéros antérieurs de *Lumber Track* de la WWPA ne sont pas actualisés pour tenir compte des révisions de FEA[217] ». Par conséquent, les

---

[213] *Bois d'œuvre V*, détermination finale, p. 56.
[214] Mémoire en réplique déposé par l'ITC aux termes de la règle 57(2), p. 151.
[215] Décision du groupe spécial, p. 8-9.
[216] *Bois d'œuvre V*, détermination finale, p. 56, note 205.
[217] Mémoire en réponse déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 57(3), p. 35-36.

parties canadiennes ont soutenu qu'en n'utilisant pas les données les plus récentes de FEA, la détermination de la Commission s'en trouvait non étayée par une preuve substantielle[218].

Dans sa décision provisoire, le groupe spécial fait le renvoi suivant :

> pour l'aspect lié aux capacités nationales de l'analyse de la compression des prix à l'alinéa 4)b), le groupe spécial renvoie cette détermination à la Commission et lui ordonne d'examiner s'il y a lieu de tenir compte des toutes dernières données de Forest Economic Advisors (FEA) dans son analyse des capacités nationales, d'expliquer sa décision et, si elle décide de tenir compte de ces données actualisées, de réexaminer son analyse des effets sur les prix comme elle juge appropriée[219].

a. Détermination sur renvoi de l'ITC

Dans sa détermination sur renvoi, la Commission a abordé le renvoi du groupe spécial en confirmant qu'elle s'appuyait sur les données de la WWPA.

La Commission a précisé que, dans ses opinions initiales, elle a déterminé les capacités nationales en faisant référence aux rapports de la WWPA relatifs à la production et à l'utilisation de la capacité aux États-Unis[220]. La WWPA a rendu compte de l'utilisation de la capacité de l'industrie nationale à partir de ses propres données d'enquête ainsi que des données de FEA[221].

Dans sa détermination sur renvoi, la Commission a conclu que les publications de la WWPA utilisées pour ses calculs n'étaient pas désuètes[222] et a expliqué qu'elle s'était fondée sur [traduction] « des publications de la WWPA publiées en juillet de chaque année, qui contenaient des "révisions finales" pour l'année précédente[223] ».

La Commission a également fait remarquer que le dossier ne contenait aucun renseignement révisé de FEA concernant les données publiées par la WWPA sur la « production » ou « l'utilisation de la capacité » utilisées par la Commission[224].

---

[218] Id.
[219] Décision du groupe spécial, p. 8.
[220] Détermination sur renvoi, p. 10. Voir aussi texte des notes 98-99.
[221] Id., p. 10, note 30.
[222] Id., p. 39, note 136.
[223] Id., p. 11, note 32.
[224] Id., p. 10 et 39.

La Commission a fait remarquer que les parties canadiennes s'étaient appuyées sur les données de FEA, qui, selon ces dernières, dataient du deuxième trimestre de 2017. La Commission a indiqué qu'il n'était pas clair si les données dataient effectivement de 2013 et, de toute façon, a conclu que ces renseignements ne démontraient pas que les données la WWPA utilisées par la Commission étaient désuètes[225].

En résumé, la Commission a continué de s'appuyer sur les données de la WWPA et a confirmé la conclusion tirée des opinions initiales selon laquelle la capacité de la branche de production nationale a diminué, passant de [ ] pieds-planche en 2014 à [_____] pieds-planche en 2015, et à [ ] pieds-planche en 2016. Elle a ainsi rejeté de nouveau la théorie de la correction des prix avancée par les parties canadiennes, selon laquelle la baisse des prix en 2015 était attribuable à une augmentation de la capacité de la branche de production nationale[226].

b. Argumentation des parties

A. Parties canadiennes

Les parties canadiennes soutiennent que la Commission a tenté de détourner l'attention plutôt que de se pencher sur la détermination sur renvoi du groupe spécial lui ordonnant de déterminer si elle devait tenir compte des données plus récentes de FEA. Plus précisément, elles affirment que la Commission s'est concentrée sur la question de savoir si les parties canadiennes avaient rejeté les données de la WWPA, plutôt que de se demander si les données de la WWPA avaient été supplantées par des données plus récentes de FEA[227].

En ce qui concerne les données de FEA, les parties canadiennes se demandent également s'il y avait une ambiguïté ou une incertitude quant à la question de savoir si les données du deuxième trimestre de 2017 étaient en fait tirées de 2013. Les parties canadiennes affirment que la Commission avait l'obligation de demander des précisions à FEA afin de résoudre toute confusion sur ce point[228].

---

[225] Détermination sur renvoi, p. 11, note 34.
[226] Id., p. 11, note 31.
[227] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 103.
[228] Id., p. 104.

Les parties canadiennes soutiennent également que la Commission n'a pas présenté de défense convaincante de sa décision de s'en remettre aux données de la WWPA sur l'utilisation de la capacité plutôt que sur les données issues des questionnaires, comme elle l'a fait à d'autres reprises dans le cadre de la détermination sur renvoi[229].

B. Réplique de l'ITC

Dans son mémoire déposé au titre de l'alinéa 73(2)c) des Règles, la Commission a déclaré qu'elle avait examiné les données de FEA, pour ensuite décider que les publications de la WWPA étaient toujours la source de données la plus fiable pour le calcul de la capacité nationale[230]. La Commission a déclaré que les données de FEA ne représentaient pas une version [traduction] « actualisée » des données de la WWPA sur lesquelles s'est appuyée la Commission, et que le dossier n'établissait pas que les données de la WWPA étaient désuètes étant donné que les publications de la WWPA invoquée par la Commission étaient publiées annuellement et intégraient des révisions pour les années antérieures[231].

La Commission a également fait remarquer que la décision provisoire du groupe spécial n'a pas ordonné à la Commission de réexaminer les données tirées des questionnaires des producteurs nationaux et a constaté que ces données ne représentaient que 63,3 % de la capacité des États-Unis en 2016[232].

Dans son mémoire déposé au titre de l'alinéa 73(2)c) des Règles, le requérant a fait remarquer que, en ce qui concerne les données de la WWPA pour 2015 et 2016, le mémoire préalable à l'audience des parties canadiennes contenait des pièces où il était déclaré que [traduction] « des révisions finales pour 2015 ont été apportées dans tous les rapports statistiques de la WWPA[233] » et [ ][234]. De même, la pièce 2 de la requête comprend la lettre de présentation de l'édition d'avril 2015 de *Lumber Tracks*, dans laquelle il est indiqué que [traduction] « les révisions finales pour 2014 ont été intégrées dans tous les

[229] Id., p. 105.
[230] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 11.
[231] Id., p. 12-13.
[232] Id., p. 13-14, note 54.
[233] Mémoire déposé par COALITION aux termes de la règle 73(2)c), p. 124, note 448.
[234] Id., p. 124.

rapports statistiques de la WWPA[235]. Compte tenu de ce qui précède, les requérants déclarent que [traduction] « dans les faits, la Commission n'est pas tenue d'examiner les données "actualisées" de FEA parce que ces données ont déjà été intégrées dans le tableau III-4 de la publication *Lumber Tracks* de la WWPA[236] ».

c. Avis du groupe spécial

À titre préliminaire, le groupe spécial fait remarquer que la Commission a le droit de s'appuyer sur des renseignements secondaires[237] et que l'ensemble des parties ont reconnu les publications de la WWPA comme source de données fiable. À cet égard, les parties canadiennes ont fait référence aux publications de la WWPA comme étant [traduction] « les sources les plus fiables de l'industrie pour les données sur la production et l'expédition aux États-Unis[238] ».

En réponse au renvoi, la Commission a expressément conclu que les publications de la WWPA sur lesquelles elle s'est appuyée pour ses calculs n'étaient en fait pas désuètes. Comme la Commission et le requérant l'ont expliqué, les révisions finales des années précédentes ont été intégrées aux données de la WWPA en juillet de chaque année suivante.

Par conséquent, le groupe spécial affirme que la conclusion de la Commission, selon laquelle les données de FEA avaient déjà été intégrées aux données de la WWPA utilisées par la Commission pour déterminer la capacité nationale, est étayée par une preuve substantielle et est conforme à la loi.

Le groupe spécial conclut également qu'il n'est pas nécessaire de décider si les données de FEA désignées comme portant sur le deuxième trimestre de 2017 provenaient en réalité de 2013. En effet, ces données de FEA ont été désignées comme étant une prévision de la capacité et ne représentaient pas une version actualisée des données de la WWPA sur la « production » ou « l'utilisation de la capacité » utilisée par la Commission dans ses calculs de la capacité nationale.

---

[235] Id.
[236] Id.
[237] Détermination sur renvoi, p. 9, note 24.
[238] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 11, note 45.

Pour en arriver à sa détermination de la capacité nationale, la Commission a indiqué qu'elle avait examiné les réponses aux questionnaires des producteurs américains, mais qu'elle ne s'en était pas remis à ces dernières parce que [traduction] « la portée des réponses aux questionnaires était incomplète[239] ». Ces questionnaires ne représentaient que 63,3 % de la capacité de la branche de production nationale et 59,0 % de la production nationale en 2016.

Par conséquent, le groupe spécial conclut qu'il était raisonnable pour la Commission de ne pas s'appuyer sur ces réponses aux questionnaires parce que, contrairement aux données de la WWPA utilisées, elles ne représentaient pas l'ensemble de la branche de production nationale.

En résumé, le groupe spécial est d'avis que l'utilisation des données de la WWPA par la Commission est fondée sur une preuve substantielle et est conforme à la loi.

ii. Prix des différentes essences de bois d'œuvre résineux

Pour arriver à sa conclusion concernant la compression des prix, la Commission, dans ses opinions initiales, a indiqué que les éléments de preuve qu'elle avait recueillis au moyen des réponses aux questionnaires et de données publiées [traduction] « démontrent que les prix des diverses essences se suivent de près et semblent avoir un effet sur le prix des autres essences, surtout celles qui servent aux mêmes usages ou à des usages similaires[240]. »

Dans sa décision provisoire, le groupe spécial fait le renvoi suivant :

> pour l'aspect lié aux diverses essences de bois résineux de l'analyse de la compression des prix à l'alinéa 4)d), le groupe spécial renvoie cette détermination à la Commission et lui ordonne de réexaminer sa conclusion selon laquelle les prix des diverses essences se suivent de près pour tenir compte de l'« incidence » des fluctuations de prix d'une essence sur le prix des autres essences, de l'existence d'une « grande différence dans l'évolution des prix » d'une essence à l'autre et du fait que les prix des diverses essences « se suivent généralement », ainsi que tout autre élément de preuve versé au dossier, de même que de déterminer l'incidence d'un tel réexamen sur son analyse sur la compression des prix[241];

[239] Détermination sur renvoi, version exclusive p. 9, note 22.
[240] *Bois d'œuvre V*, détermination finale, p. 54.
[241] Décision du groupe spécial, p. 9.

a. Détermination sur renvoi de l'ITC

Dans sa détermination sur renvoi, la Commission a déclaré ce qui suit : [traduction] « Après avoir examiné la preuve au dossier, nous concluons que les données sur les prix tirées de *Random Lengths* démontrent que les prix des différentes essences de bois d'œuvre se sont généralement suivis de près au cours de la période d'enquête[242] ».

Plus précisément, la Commission a conclu que, malgré des écarts légers et temporaires, les prix des produits de bois d'œuvre résineux, tant ceux essentiellement importés et ceux principalement produits au pays, ont, de manière générale diminué considérablement de 2014 à 2015 et, bien que les prix de tous les produits aient augmenté globalement en 2016, les prix n'ont généralement pas retrouvé avant 2017 des niveaux similaires à ceux du début de la période d'enquête[243]. Citant les publications de *Random Lengths* concernant le marché au comptant des transactions à la pièce du bois d'œuvre résineux, la Commission a également conclu que [traduction] « outre le fait que les prix des diverses essences se suivent généralement de près, les différences de prix d'une essence semblent avoir un effet sur le prix des autres essences[244]. »

b. Argumentation des parties

A. Parties canadiennes

Les parties canadiennes soutiennent que la conclusion de la Commission selon laquelle les prix de différentes essences de bois d'œuvre se suivaient *généralement* de près pendant la période d'enquête n'est pas étayée par des preuves substantielles. Les parties canadiennes affirment que cette conclusion repose sur des éléments de preuve isolés qui sont en conflit avec le dossier dans son ensemble[245].

Plus précisément, les parties canadiennes ont allégué que la Commission a cité de façon sélective quatre articles et a mal interprété les déclarations contenues dans ces articles[246]. Les parties canadiennes ont examiné et commenté longuement ces quatre articles, faisant valoir

[242] Détermination sur renvoi, version exclusive p. 36, note 122.
[243] Id., p. 36.
[244] Id., p. 37.
[245] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2), p. 87.
[246] Id., p. 88.

qu'ils n'appuient pas la conclusion selon laquelle les prix du bois d'épinette-pin-sapin (EPS), l'essence importée prédominante, ont influencé les prix des essences nationales prédominantes[247].

Les parties canadiennes soutiennent que les prix des essences canadiennes et américaines répondent, de même que les matériaux de construction dans leur ensemble, aux mêmes tendances générales dans l'économie américaine; en fait, à l'influence de forces économiques plus vastes[248].

Les parties canadiennes soutiennent en outre que la Commission a fait une présentation erronée de l'importance des essences dans les décisions d'achat et suppose, sans preuve, que le prix l'emporte sur la sélection des produits dans les décisions d'achat[249]. Les parties canadiennes affirment qu'il n'y a pas de motifs raisonnables permettant à la Commission de présumer que les acheteurs ont déclaré avoir choisi entre différentes essences de bois d'œuvre résineux en fonction du prix[250].

B. Réplique de l'ITC

Dans son mémoire déposé au titre de l'alinéa 73(2)c) des Règles, la Commission affirme que ses conclusions ne se fondaient pas sur des fragments de données comme l'ont allégué les parties canadiennes, [traduction] « mais plutôt sur les prix mensuels entre 2014 et 2016 du pin des marais, du douglas vert, du pruche-sapin, de l'EPS de l'Ouest, de l'EPS de l'Est et du cèdre rouge de l'Ouest publiés dans *Random Lengths*[251] ».

La réponse fait référence aux quatre articles mentionnés par les parties canadiennes qui, selon la Commission, appuient clairement la conclusion de la Commission selon laquelle les prix des essences se suivent généralement de près[252].

---

[247] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2), p. 88-92.
[248] Id., p. 91-92.
[249] Id., p. 92.
[250] Id., p. 93.
[251] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 61, note 232.
[252] Id., p. 62-64.

Dans sa réponse, la Commission affirme qu'elle n'a pas supposé que les acheteurs ont déclaré avoir choisi entre différentes essences de bois d'œuvre résineux en fonction du prix[253]. La Commission affirme plutôt avoir fondé ses conclusions quant aux effets des prix sur les faits et que, bien que des facteurs autres que le prix aient influé sur les décisions d'achat, le prix était un facteur important[254]. À cet égard, elle indique dans sa réponse que le prix a été le plus souvent cité par les acheteurs comme étant le premier facteur le plus important dans les décisions d'achat par rapport à tous les autres facteurs, y compris les essences[255].

c. Avis du groupe spécial

Le groupe spécial constate que la Commission, pour arriver à la conclusion selon laquelle les prix des différentes essences de bois d'œuvre se suivaient généralement de près pendant la période d'enquête, a examiné les prix publiés dans *Random Lengths* tout au long de la période, et conclut que la Commission ne s'est pas appuyée sur des éléments de preuve isolés.

En outre, en ce qui concerne les quatre articles mentionnés par la Commission, le groupe spécial constate ce qui suit.

Les articles de *Random Lengths* cités comprenaient les observations suivantes :

- [ ];
- [ ];
- [[256]];

L'article de *Madison Lumber Reporter* cité comprenait les observations suivantes :

- [traduction] « Affichant les volumes vendus les plus importants, les tendances des prix de l'EPS de l'Ouest dominent généralement le marché. »
- « Étant donné que ces trois produits, l'EPS de l'Ouest, l'EPS de l'Est et le pin des marais, sont fondamentalement interchangeables en termes d'utilisateur final et d'usage, une telle différence de la fluctuation des prix de l'un par rapport aux deux autres vaut certainement la peine d'être surveillée. Les trois produits sont vendus

[253] Id., p. 64.
[254] Id.
[255] Id., p. 65, note 247.
[256] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 63.

> au Canada et aux États-Unis pour la construction et la rénovation d'habitations[257]. »

De l'avis du groupe spécial, il était raisonnable pour la Commission de se référer à ces articles pour étayer sa conclusion selon laquelle les prix des essences se suivent généralement, les importations en cause exerçant une pression concurrentielle sur les prix.

Dans ce contexte, le groupe spécial reconnaît comme raisonnable la position énoncée par la Commission selon laquelle la mention dans l'article de *Madison Lumber Reporter* d'une [traduction] « telle différence dans la fluctuation des prix » constituant une [traduction] « source de préoccupation » qui vaut « certainement la peine d'être surveillée » est conforme à [traduction] « la compréhension (de la Commission) que les fluctuations de prix entre les essences vont normalement se suivre[258] ».

En essayant de dissocier les prix des importations canadiennes des essences de bois d'œuvre américaines, les parties canadiennes ont de nouveau fait référence aux matériaux de construction en général et à l'influence des forces économiques plus vastes, laissant entendre que c'est l'évolution générale de la demande qui a influencé les prix des essences importées et nationales. Dans sa décision provisoire, le groupe spécial a déjà abordé l'argument des parties canadiennes concernant les forces du marché plus vastes et a déclaré ce qui suit : « l'évolution similaire des prix d'autres matériaux de construction ne signifie pas en soi qu'aucune compression des prix intérieurs ne découle des importations en cause[259] ».

Le groupe spécial estime également que la Commission disposait d'un fondement rationnel pour conclure que les prix d'une essence avaient tendance à influer sur le prix d'autres essences. En plus de renvoyer à des articles de *Random Lengths*, la Commission a fait référence aux réponses des acheteurs au questionnaire qui démontraient que le prix était un facteur d'achat important et qu'il était le plus souvent cité comme le facteur le plus important dans les décisions d'achat par rapport à tous les autres facteurs, y compris les essences. La

---

[257] Id., p. 63-64, note 243.
[258] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 37, note 126.
[259] Décision du groupe spécial, p. 97.

plupart des grands acheteurs ont déclaré qu'ils achetaient habituellement ou parfois le bois d'œuvre le moins cher[260].

En résumé, le groupe spécial est d'avis que la conclusion de la Commission, voulant que les prix des différentes essences de bois d'œuvre se soient généralement suivis de près pendant la période d'enquête, et que la différence de prix d'une essence ait eu tendance à avoir une incidence sur les prix d'autres essences, est étayée par des preuves substantielles et est conforme à la loi.

iii. CMV et évolution des prix

En arrivant à sa conclusion concernant la compression des prix dans ses opinions initiales, la Commission a constaté qu'il y avait eu un resserrement des marges de profit, comme en témoigne en partie le coût des marchandises vendues (CMV) et le rapport entre le CMV et les ventes nettes. À cet égard, la Commission a déclaré ce qui suit :

> [traduction]
> De 2014 à 2015, la branche de production nationale a dû faire face à une hausse des coûts en raison de la baisse des prix. Par conséquent, l'industrie a connu un resserrement des marges de profit. Le rapport entre le CMV et les ventes nettes de la branche de production nationale a augmenté, passant de [ ] en 2014 à [ ] en 2015, puis a diminué pour atteindre [ ] en 2016. Étant donné que la demande a augmenté au cours de cette période, nous concluons que l'augmentation substantielle des volumes des importations en cause à des prix en baisse a exercé une pression sur le produit similaire national de 2014 à 2015.
> […]
> Bien que le rapport entre le CMV et les ventes nettes de la branche de production nationale se soit amélioré en 2016, il ne s'est pas redressé aux niveaux de 2014 en raison de l'augmentation du volume des importations en cause, ce qui a empêché des hausses de prix suffisantes par rapport aux augmentations de coûts pour l'ensemble de la période d'enquête[261].

Dans sa décision provisoire, le groupe spécial fait le renvoi suivant :

> pour l'aspect lié au coût des marchandises vendues (CMV) et aux tendances des prix de la question de la compression des prix à l'alinéa4)f), le groupe spécial renvoie cette détermination à la Commission et lui ordonne de réexaminer son analyse du CMV et des tendances des prix pour tenir compte de sa conclusion selon laquelle les importations en cause et les produits nationaux sont d'une substituabilité à tout le moins modérée et de déterminer l'incidence d'un tel réexamen sur sa conclusion selon

[260] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 16; Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(c)(2), version exclusive, p. 64-65.
[261] *Bois d'œuvre V*, détermination finale, p. 55-56.

laquelle les importations en cause ont empêché toute hausse des prix qui, autrement, se serait produite dans une large mesure[262].

a. Détermination sur renvoi de l'ITC

En ce qui concerne ce renvoi, la Commission a réitéré sa conclusion formulée dans sa décision sur renvoi selon laquelle [traduction] « la concurrence entre le produit similaire national et les importations en cause était significative dans pratiquement tous les usages[263] ». Compte tenu de ce « chevauchement de la concurrence », la Commission a conclu que l'incidence du volume important et croissant des importations en cause aurait été ressentie sur l'ensemble du marché[264].

À cet égard, la Commission a noté que l'augmentation du rapport entre le CMV et les ventes nettes de l'industrie de 2014 à 2016 s'est produite au même moment où le volume des importations en cause a considérablement augmenté[265].

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a déclaré qu'elle [traduction] « ne modifie pas la conclusion formulée dans ses opinions initiales selon laquelle les prix des importations en cause ont empêché toute hausse des prix qui, autrement, se serait produite dans une large mesure[266] ».

b. Argumentation des parties

A. Parties canadiennes

Les parties canadiennes indiquent que la Commission doit accorder une importance particulière à la partie la plus récente de la période d'enquête et que les données à la fin de la période d'enquête n'ont montré aucun effet défavorable sur les prix[267].

Les parties canadiennes affirment que l'analyse faite par la Commission du rapport entre le CMV et les ventes nettes en tant qu'indicateur d'une compression des prix ne traite pas de la

[262] Décision du groupe spécial, p. 9.
[263] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 32.
[264] Id., p. 33.
[265] Id., p. 34.
[266] Id., p. 32.
[267] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 83.

question de la substituabilité limitée, comme l'a demandé le groupe spécial, et [traduction] « exige une supposition de concurrence sans atténuation[268] ».

Les parties canadiennes affirment en outre qu'un [traduction] « rapport amélioré entre le CMV et les ventes nettes, qui était "seulement légèrement plus élevé" en 2016 qu'en 2014 [...], ne constitue pas une preuve substantielle d'une quelconque compression des prix, et encore moins d'une *importante* compression des prix[269] ».

c. Avis du groupe spécial

Premièrement, dans sa décision provisoire, le groupe spécial a déjà examiné l'argument des parties canadiennes selon lequel la Commission doit se concentrer sur la partie la plus récente de la période d'enquête. Le groupe spécial a conclu que la Commission avait fondé son analyse de la compression des prix sur un examen de l'ensemble de la période d'enquête et que, ce faisant, elle a agi sur la base d'éléments de preuve substantiels et conformément à la loi[270].

La contestation des parties canadiennes à l'égard de l'analyse qu'a faite la Commission du CMV et des tendances des prix est en grande partie fondée sur le fait qu'elles estiment que la concurrence entre les produits importés et les produits nationaux est atténuée. Toutefois, comme il est expliqué à la section C, le groupe spécial a déterminé que la conclusion de la Commission selon laquelle il existe une concurrence significative dans pratiquement tous les usages est fondée sur des éléments de preuve substantiels et est conforme à la loi.

Le groupe spécial fait remarquer qu'il n'y a pas de différend factuel concernant les renseignements sur le rapport entre le CMV et les ventes nettes, et que l'appréciation de ces éléments de preuve relève de la compétence de la Commission. Le groupe spécial s'interroge sur la position des parties canadiennes selon laquelle le rapport entre le CMV et les ventes nettes en 2016 [ ] était [traduction] « seulement légèrement plus élevé » qu'en 2014 [ ] mais, plus important encore, il fait observer que pour accepter la position selon laquelle cela ne constituait pas une compression importante des prix, le groupe spécial devrait procéder à une nouvelle appréciation de la preuve, ce qu'il n'est pas autorisé à faire.

---

[268] Id., p. 86.
[269] Id.
[270] Décision du groupe spécial, p. 92.

En résumé, le groupe spécial est d'avis que la conclusion de la Commission concernant le CMV et l'évolution des prix est étayée par des éléments de preuve substantiels et conforme à la loi.

iv. Réponses des acheteurs au questionnaire

Pour arriver à sa conclusion concernant la compression des prix dans ses opinions initiales, la Commission a indiqué que les acheteurs avaient confirmé avoir acheté des marchandises en cause plutôt que des marchandises nationales en raison de leurs prix plus bas[271].

Dans sa décision provisoire, le groupe spécial fait le renvoi suivant :

> pour l'aspect lié aux réponses au questionnaire de l'analyse portant sur la compression des prix à l'alinéa 4)g), le groupe spécial renvoie cette détermination à la Commission et lui ordonne de réexaminer la preuve au dossier, ainsi que sa conclusion selon laquelle les acheteurs ont confirmé avoir acheté les importations en cause plutôt que le produit national uniquement en raison de leur prix moins élevé, et de déterminer l'incidence d'un tel réexamen sur son analyse de la compression des prix;[272];

d. Détermination sur renvoi de l'ITC

Dans sa détermination sur renvoi, la Commission a déclaré, à titre de précision, qu'elle ne trouvait pas que les réponses pertinentes des acheteurs au questionnaire montraient que tous leurs achats d'importations en cause étaient *uniquement* motivés par le prix. La Commission a plutôt déclaré qu'elle estime que les réponses au questionnaire indiquent que le prix était une raison importante citée par certains acheteurs pour acheter les importations en cause[273].

Pour en arriver à cette conclusion, la Commission a déclaré qu'elle n'était pas tenue de conclure que les importations déloyales en cause sont la seule ou principale cause de préjudice, mais plutôt qu'elles sont plus qu'une cause indirecte ou négligeable de préjudice[274].

La Commission a également déclaré que le fait que certains acheteurs aient indiqué que d'autres facteurs étaient importants dans leurs décisions d'achat [traduction] « n'enlève rien aux

---

[271] *Bois d'œuvre V*, détermination finale, p. 52.
[272] Décision du groupe spécial, p. 9.
[273] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 37-38.
[274] Id., p. 38, note 127.

réponses selon lesquelles le prix était l'une des principales raisons d'acheter les importations en cause plutôt que le produit similaire national[275] ».

Ce réexamen des réponses des acheteurs au questionnaire n'a pas amené la Commission à modifier son analyse globale de la compression des prix.

b. Argumentation des parties

A. Parties canadiennes

Les parties canadiennes sont d'avis que la conclusion de la Commission selon laquelle le prix était un facteur important dans l'achat des importations en cause n'était pas étayée par des éléments de preuve substantiels.

Premièrement, les parties canadiennes indiquent que la conclusion modifiée représente une dilution considérable par rapport aux opinions initiales, et que la Commission n'a pas expliqué comment elle a tenu compte de cette nouvelle conclusion[276].

Deuxièmement, les parties canadiennes indiquent que la conclusion de la Commission était fondée sur le témoignage d'une minorité d'acheteurs, ne représentant qu'environ [ ] de l'ensemble des achats de bois d'œuvre canadiens au cours de la période d'enquête, qui ont répondu avoir acheté les importations en cause « en raison » du prix[277].

[278] Troisièmement, les parties canadiennes renvoient à des réponses précises au questionnaire qui, selon elles, réfutent la conclusion selon laquelle les acheteurs ont modifié leur choix « en raison » du prix. À cet égard, ils indiquent que la conclusion de la Commission ne se conforme pas aux directives du groupe spécial contenues dans l'ordonnance de renvoi d'intégrer la substituabilité dans son analyse[279].

Quatrièmement, les parties canadiennes soutiennent que la conclusion de la Commission selon laquelle les achats de 5,6 milliards de pieds-planche en provenance du Canada étaient le

[275] Id., p. 39.
[276] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 96.
[277] Id., p. 97.
[278] Id.
[279] Id., p. 99.

résultat d'un [traduction] « changement de choix », devrait être considérablement réduite en volume en raison des erreurs alléguées dans les réponses au questionnaire de deux acheteurs[280].

B. Réplique de l'ITC

Dans son mémoire déposé au titre de l'alinéa 73(2)c) des Règles, la Commission affirme que les parties canadiennes tentent de [traduction] « sélectionner » des déclarations de certaines réponses des acheteurs au questionnaire pour réfuter la conclusion de la Commission selon laquelle le prix était un facteur important dans la décision d'acheter les importations en cause. La Commission affirme également que les renseignements sur lesquels se sont appuyées les parties canadiennes [traduction] « ne font que démontrer le fait banal que ces acheteurs ont tenu compte d'autres facteurs dans leurs décisions d'achat[281] ».

En ce qui concerne l'argument des parties canadiennes selon lequel la Commission s'est appuyée sur une minorité de réponses des acheteurs, la Commission fait remarquer dans sa réponse qu'elle ne s'est pas contentée de s'appuyer sur les réponses au questionnaire pour établir sa détermination concernant la compression des prix. Dans sa réponse, elle mentionne ce qui suit :

> [traduction]
> Pour en arriver à cette conclusion, la Commission a non seulement envisagé de corroborer les réponses narratives des acheteurs, mais elle s'est aussi fondée sur les données du CMV de concert avec les tendances de la demande et des prix[282].

La Commission conteste également l'affirmation des parties canadiennes selon laquelle il y a des erreurs de calcul dans sa conclusion selon laquelle les achats de 5,6 milliards de pieds-planche provenant du Canada sont le résultat d'un « changement choix » et affirme en outre que, même si les totaux recalculés par les parties canadiennes étaient exacts, l'analyse des effets sur les prix de la Commission serait tout de même étayée par des preuves substantielles[283].

---

[280] Id., p. 100-101.
[281] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 66.
[282] Id., p. 68.
[283] Id., p. 67, note 257.

C. COALITION

Dans son mémoire déposé au titre de l'alinéa 73(2)c) des Règles, le requérant estime que la conclusion de la Commission selon laquelle le prix était une raison importante pour l'achat des importations en cause était étayée par des éléments de preuve substantiels. Il affirme en outre que le fait que d'autres facteurs aient été pris en compte dans l'achat des marchandises en cause ne nuit pas à la conclusion de la Commission concernant la compression des prix[284]. À cet égard, le requérant a cité plusieurs cas indiquant que les considérations de prix ne doivent pas être la seule ou principale cause de préjudice[285].

En ce qui concerne la contestation des parties canadiennes à l'égard du fait que la Commission a utilisé la catégorie [ ] dans les réponses des acheteurs au questionnaire pour conclure que le prix était un facteur important, les requérants renvoient à la jurisprudence. Selon celle-ci, le traitement réservé par la Commission aux catégories [ ] dans les réponses au questionnaire en tant qu'un seul et même groupe est suffisant pour déterminer l'importance du prix dans les décisions d'achat[286].

Les requérants contestent également les calculs utilisés par les parties canadiennes pour déterminer la quantité d'importations canadiennes achetées en raison du « changement de choix ». En ce qui concerne les deux acheteurs expressément mentionnés par les parties canadiennes [ ] les requérants ont présenté leurs réponses au questionnaire.

Ces réponses indiquaient que le prix était considéré comme une des principales raisons pour l'achat d'importations plutôt que de produits nationaux, en plus de faire état de l'historique d'achat de produits importés et de produits nationaux. En ce qui concerne les achats, ces réponses indiquent ce qui suit : [

][287]

---

[284] Mémoire déposé par COALITION aux termes de la règle 73(2)c), p. 116-117.
[285] Id.
[286] Id., p. 118.
[287] Id., p. 119-121.

c. Avis du groupe spécial

En ce qui concerne l'argument des parties canadiennes selon lequel la Commission n'a pas intégré la substituabilité dans son analyse, le groupe spécial a estimé, à la section C, que la conclusion de la Commission concernant la substituabilité était étayée par des éléments de preuve substantiels et conforme à la loi.

Le groupe spécial reconnaît la position des parties canadiennes selon laquelle la conclusion modifiée – voulant que le prix soit l'une des « principales raisons » de l'achat des marchandises en cause – peut constituer une dilution importante par rapport à la conclusion initiale selon laquelle ces achats étaient faits « en raison » au prix.

Le groupe spécial constate toutefois que la jurisprudence établit clairement ce qui suit :

> [traduction]
> Une détermination positive d'un préjudice important en vertu de la loi ne nécessite pas plus qu'un facteur important. Autrement dit, le « dumping » ne doit pas être la cause unique ou principale du préjudice. Tant que ses effets ne sont pas simplement accessoires, indirects ou négligeables, le produit étranger vendu à une valeur inférieure à la juste valeur satisfait à l'exigence de causalité. Voir *Gerald Metals, Inc. v. United States*, 132 F.3d 716, 721-22 (Fed. Cir. 1997) (établissant des normes pour le lien de causalité du préjudice important)[288].

Comme il a été mentionné précédemment, la Commission a conclu que le fait que certains acheteurs aient indiqué que d'autres facteurs étaient importants dans leurs décisions d'achat [traduction] « n'enlève rien » à leurs réponses selon lesquelles le prix était l'une des principales raisons pour acheter les marchandises en cause. Il appartient à la Commission de déterminer l'importance appropriée à accorder à ces autres facteurs[289].

---

[288] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 38, note 127, citant *Changzhou Trina Solar Energy Co. v. United States,* 879 F.3d 1377 (Fed. Cir 2018), et p. 39, note 133, citant *Nippon Steel v. United States Int'l Trade Comm'n* 345 F.3d 1379, 1381 (Fed. Cir. 2003); Voir aussi le mémoire déposé par COALITION aux termes de la règle 73(2), p. 116, version exclusive, note 426.

[289] Le groupe spécial souligne la déclaration suivante de Goss Graphics Sys : [traduction] « L'ITC a le pouvoir discrétionnaire d'interpréter raisonnablement la preuve et de déterminer l'importance, par rapport à l'ensemble du dossier, de tout

Dans ce contexte, le groupe spécial note et approuve les observations du requérant selon lesquelles il était de la prérogative de la Commission de regrouper les catégories de réponses dans les questionnaires de la manière qu'elle juge appropriée[290].

À la lumière de la preuve au dossier, le groupe spécial estime que l'accent mis par les parties canadiennes sur certaines réponses au questionnaire, afin de faire valoir sa position selon laquelle le prix n'était pas un facteur important dans les décisions d'achat des importations visées, est une tentative non autorisée de procéder à une nouvelle appréciation de la preuve. Sur ce point, le groupe spécial souligne également que, contrairement aux observations des parties canadiennes, la Commission, dans sa détermination sur renvoi, n'affirme plus que les acheteurs ont changé leur choix « en raison » du prix. Comme il a été mentionné précédemment, la conclusion modifiée de la Commission est plutôt que le prix était une « raison importante » dans les décisions d'acheter les importations en cause.

Enfin, le fait que les ventes perdues s'élevaient à 5,6 milliards de pieds-planche ou à un montant moindre, comme le prétendent les parties canadiennes, ne rend pas, de l'avis du groupe spécial, la conclusion de la Commission – selon laquelle le prix était un facteur important – non étayée par une preuve substantielle. D'abord, le groupe spécial fait remarquer que la question de savoir s'il y a eu effectivement des erreurs de calcul n'échappe pas au doute[291]. Ensuite, comme il est indiqué dans le mémoire du requérant, les deux acheteurs particuliers mentionnés par les parties canadiennes ont tous deux expressément indiqué dans leurs réponses au questionnaire que le prix était l'une des principales raisons pour acheter des importations plutôt que des produits nationaux.

En résumé, le groupe spécial est d'avis que la conclusion de la Commission selon laquelle le prix était une raison importante pour acheter les importations en cause est fondée sur des éléments de preuve substantiels et conforme à la loi.

---

facteur particulier dans son analyse. » Mémoire déposé par COALITION aux termes de la règle 73(2)c), p. 117, note 421.

[290] Id., p. 118, note 426.

[291] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 67, note 257.

F. QUANT À SAVOIR SI LA DÉTERMINATION SUR RENVOI DE LA COMMISSION RELATIVE À L'ANALYSE DE L'INCIDENCE ÉTAIT ÉTAYÉE PAR UNE PREUVE SUBSTANTIELLE ET CONFORME À LA LOI

1. *Contexte*

i. Renvoi du groupe spécial

La Commission a conclu dans sa détermination finale que [traduction] « la branche de la production nationale a subi un préjudice important du fait des importations en cause[292] ». Les parties canadiennes ont fait valoir plusieurs arguments pour démontrer que l'analyse de l'incidence de la Commission est illégale et non étayée par une preuve substantielle, notamment des arguments reposant sur les déterminations de la Commission concernant les données postérieures à la requête, la substituabilité, le volume, les effets sur les prix et le cycle économique[293]. Si, d'une part, le groupe spécial a conclu que la détermination rendue par la Commission quant à l'existence d'une incidence défavorable était conforme à la loi et étayée par une preuve substantielle, il était cependant d'avis que cette conclusion se limitait à l'analyse de la Commission réalisée à la lumière de ses déterminations concernant les données postérieures à la requête, la substituabilité, le volume, les effets sur les prix et le cycle économique, qui ont été renvoyées ailleurs dans sa décision[294]. Par conséquent, le groupe spécial avait ordonné à la Commission de déterminer et d'expliquer l'incidence d'un tel réexamen sur son analyse de l'incidence si elle arrivait à une conclusion différente sur la question en cause dans l'un ou l'autre de ces renvois[295].

ii. Détermination sur renvoi de l'ITC

La Commission a pleinement adopté et intégré ses constatations, ses analyses et ses conclusions sur l'incidence tirées de ses opinions initiales, ayant une fois de plus déterminé sur renvoi que le volume croissant et important des importations en cause avait soustrait une part de marché de la branche de production nationale à une période où la demande était à la hausse et empêché toute hausse des prix qui, autrement, se serait produite dans une large

---

[292] *Bois d'œuvre V*, détermination finale, p. 61.
[293] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 57(1), p. 171-183.
[294] Décision du groupe spécial, p. 112.
[295] Id.

mesure[296]. La Commission a de plus conclu que le réexamen et la clarification des questions soumises au renvoi ne nécessitent pas de sa part qu'elle fournisse des explications supplémentaires concernant l'un ou l'autre des aspects de ses conclusions relatives à l'incidence[297].

2. *Arguments des parties*

Les parties canadiennes font valoir que, puisque le groupe spécial avait ordonné à la Commission de revoir ses déterminations concernant les données postérieures à la requête, la substituabilité, le volume, les effets sur les prix et le cycle économique, celle-ci devrait expliquer dans sa nouvelle détermination sur renvoi en quoi les conclusions revues influent sur son analyse de l'incidence[298]. Elles soutiennent qu'il est déraisonnable de la part de la Commission de confirmer une fois de plus une conclusion sur l'incidence sans expliquer la question du rendement de la branche de production nationale et le lien avec les importations en cause[299].

La Commission réplique qu'elle n'est pas tenue de fournir des explications supplémentaires concernant son analyse de l'incidence puisqu'elle a maintenu dans sa détermination sur renvoi ses conclusions relatives aux données postérieures à la requête, à la substituabilité, au volume, aux effets sur les prix et au cycle économique[300], ajoutant que les parties canadiennes ne veulent à son avis que soumettre à un nouvel examen la conclusion du groupe spécial relative à sa détermination sur l'incidence[301].

3. *Avis du groupe spécial*

La détermination sur renvoi de la Commission concorde avec la décision du groupe spécial au regard de l'incidence. Le groupe spécial avait ordonné à la Commission de déterminer et d'expliquer l'incidence du réexamen des données postérieures à la requête, de la substituabilité, du volume, des effets sur les prix et du cycle économique sur son analyse de l'incidence uniquement si elle arrivait à une conclusion différente sur l'une ou l'autre des

---

[296] Détermination sur renvoi, version exclusive, p. 40.
[297] Id.
[298] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 105-107.
[299] Id., p. 108-114.
[300] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 70-71.
[301] Id., p. 71-72.

questions en cause. Or, la Commission a tiré les mêmes conclusions dans le renvoi sur chacune de ses questions. Cela étant, on ne peut lui reprocher de ne pas avoir fourni d'explications supplémentaires relativement à ses conclusions quant à l'incidence des importations en cause sur la branche de production nationale. À vrai dire, elle aurait enfreint directement les directives du groupe spécial si elle l'avait fait. Par conséquent, l'argumentation des parties canadiennes est rejetée, et le groupe spécial confirme de nouveau la conclusion de la Commission relative à l'incidence défavorable, la jugeant conforme à la loi et étayée par une preuve substantielle.

G. QUANT À SAVOIR SI LA COMMISSION A ÉTABLI UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES IMPORTATIONS EN CAUSE ET LE RENDEMENT DE LA BRANCHE DE PRODUCTION AMÉRICAINE

1. *Contexte*

i. Renvoi du groupe spécial

Le groupe spécial a estimé que la conclusion de la Commission quant au lien de causalité était conforme à la loi et étayée par une preuve substantielle à la lumière de ses déterminations concernant le volume, les effets sur les prix et l'incidence. Il lui a toutefois demandé, si elle arrivait à une conclusion différente sur l'une ou l'autre de ces questions après réexamen des renvois contenus dans sa décision provisoire, de déterminer et d'expliquer l'incidence d'un tel réexamen sur son analyse du lien de causalité[302].

ii. Détermination sur renvoi de l'ITC

La Commission a de nouveau conclu que le volume croissant et important des importations en cause avait soustrait une part de marché de la branche de production nationale à une période où la demande était à la hausse et empêché toute hausse des prix qui, autrement, se serait produite dans une large mesure. La Commission a pleinement adopté et intégré ses conclusions, ses analyses et ses conclusions sur l'incidence tirées de ses opinions initiales. Elle a également confirmé que le réexamen et la clarification des questions soumises au renvoi ne nécessitent pas de sa part qu'elle fournisse des explications supplémentaires concernant l'un

[302] Décision du groupe spécial, p. 113.

ou l'autre des aspects de ses conclusions relatives à l'incidence des importations en cause sur la branche de production nationale. La Commission a conclu que, pour les motifs cités dans sa détermination initiale – par ailleurs non contestés par le groupe spécial – et ceux cités dans sa détermination sur renvoi, les importations en cause ont causé un préjudice important à la branche de production nationale[303].

2. *Arguments des parties*

i. Parties canadiennes

Les parties canadiennes font valoir que, puisque le groupe spécial avait ordonné à la Commission de réexaminer les questions de fond que sont le contexte, la preuve et l'analyse législative, elle aurait dû expliquer dans sa nouvelle détermination l'incidence des conclusions réexaminées sur l'analyse du lien de causalité[304]. Elles font également valoir qu'il est déraisonnable de la part de la Commission de confirmer une fois de plus une conclusion de préjudice important actuel sans même aborder la question du rendement de la branche de production nationale et de son lien avec les importations en cause[305].

ii. Réplique de l'ITC

La Commission fait valoir que les défendeurs conjoints ne cherchent qu'à soumettre à un nouvel examen les conclusions antérieures du groupe spécial concernant les conclusions de la Commission sur l'incidence et le lien de causalité et, plus particulièrement, sur la situation financière de la branche nationale et le lien de causalité. Or, le groupe spécial a déjà examiné ces questions et rejeté ces arguments et devrait refuser de rouvrir ces questions déjà réglées[306].

3. *Avis du groupe spécial*

Le groupe spécial a été clair dans sa décision provisoire lorsqu'il a affirmé que la Commission n'est tenue de reprendre son analyse du lien de causalité que si « elle arrive à une conclusion

---

[303] Détermination sur renvoi, p. 40.
[304] Mémoire déposé par les parties canadiennes aux termes de la règle 73(2)b), p. 105-106.
[305] Id., p. 108-114.
[306] Mémoire déposé par l'ITC aux termes de la règle 73(2), p. 71.

différente » sur l’une ou l’autre des questions après renvoi. Or, la Commission n’a pas tiré de conclusions différentes dans sa détermination sur renvoi et n’était donc pas tenue de reprendre son analyse du lien de causalité, qui a été qualifiée par le groupe spécial dans sa décision provisoire de conforme à la loi et étayée par une preuve substantielle à la lumière de ses déterminations concernant le volume, les effets sur les prix et l’incidence. Les observations des parties canadiennes ne sont qu’une tentative visant à soumettre la question du lien de causalité à un nouvel examen. Comme la question sort du cadre de son examen, le groupe spécial rejette la demande de renvoi.

IV. Ordonnance du groupe spécial

POUR CES MOTIFS, compte tenu de la preuve au dossier, de la législation applicable et des observations écrites des parties,

la détermination sur renvoi de la Commission est, PAR LES PRÉSENTES,

CONFIRMÉE dans son intégralité.

IL EN EST AINSI ORDONNÉ.

En date du 22 mai 2020

Ont signé l'original :

/s/ Stephan Joseph Powell
Stephen Joseph Powell, président du groupe spécial

/s/ Stephen J. Claeys
Stephen J. Claeys, membre du groupe spécial

/s/ W. Jack Millar
W. Jack Millar, membre du groupe spécial

/s/ Andrew Newcombe
Andrew Newcombe, membre du groupe spécial

/s/ James Ogilvy
James Ogilvy, membre du groupe spécial